

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**FEVRIER 2012**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la  
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.manche.gouv.fr>  
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) du 10 février 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire (n°fr 2500085) « récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire » .....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté préfectoral n°9/2012 du 15 février 2012 restreignant provisoirement la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux de dragage de la rivière du Couesnon .....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral n°11/2012 du 29 février 2012 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de La Manche .....</i>	<i>6</i>
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>7</b>
<i>Arrêté préfectoral n°12-084A du 3 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-082A du 3 janvier 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-083A du 3 janvier 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n°12.008A du 1<sup>er</sup> février 2012 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012 .....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n°12.009A du 1<sup>er</sup> février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012 .....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté du 9 février 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....</i>	<i>8</i>
<b>SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>8</b>
<i>Arrêté n°33SIDPC du 7 février 2012 portant approbation du plan ORSEC Nombreuses Victimes.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n°61 SIDPC du 9 février 2012 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la Manche.....</i>	<i>8</i>
<b>SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....</b>	<b>10</b>
<i>Arrêté préfectoral n°12-03 du 1<sup>er</sup> février 2012 modifiant l'arrêté portant organisation des services de la Préfecture de la Manche (2<sup>ème</sup> modification : SIDSIC).....</i>	<i>10</i>
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG .....</b>	<b>11</b>
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.11.09 du 9 décembre 2011 portant agrément de M. Bruno MESNAGE en qualité de garde-chasse particulier .....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 autorisant la désaffectation de la chapelle de SAINT-GERMAIN-DES-VAUX.....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.01 du 2 février 2012 portant agrément de M. Antoine LEPASTOUREL en qualité de garde-pêche particulier.....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.02 du 23 février 2012 portant agrément de M. Damien MAHIEU en qualité de garde-pêche particulier .....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté JPV/n°12-17 du 24 février 2012 portant création d'une chambre funéraire au TEILLEUL.....</i>	<i>12</i>
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....</b>	<b>12</b>
<i>Arrêté n°2012/SP/003 du 28 février 2012 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Créances.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté n°2012/SP/02/004 du 29 février 2012 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale d'Hauteville-sur-Mer et portant abrogation de l'arrêté nommant un régisseur d'Etat.....</i>	<i>12</i>
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE .....</b>	<b>12</b>
<i>Arrêté interpréfectoral (Illet et Vilaine-Manche) du 3 et 19 janvier 2012 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau, non domaniaux, sur le bassin versant de la Basse Vallée du Couesnon, et valant récépissé de déclaration de ces travaux.....</i>	<i>12</i>
<i>Arrêté 2011-121 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel .....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n°12-01 A du 1<sup>er</sup> février 2012 portant composition de la commission départementale consultative des Gens du Voyage .....</i>	<i>17</i>
<i>Arrêté n°2012-3 du 7 février 2012 autorisant et réglementant l'extension et la gestion du golf de SAINT JEAN DE LA RIVIERE.....</i>	<i>18</i>
<i>Arrêté n°12-013 du 10 février 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique - YQUELON.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté n°12-14 du 29 février 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources de la DDFIP de la Manche.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté n°12-15 du 29 février 2012 donnant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Manche.....</i>	<i>21</i>
<i>Arrêté préfectoral d'enregistrement n°12-179 du 29 février 2012 d'une blanchisserie inter hospitalière au parc d'activités de Pontorson délivré au groupement d'intérêt public de la Baie.....</i>	<i>21</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>22</b>
<i>Arrêté du 27 janvier 2012 portant modification de nomination du régisseur d'avances suppléant auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche.....</i>	<i>22</i>
<i>Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 18 février 2012 par le centre de formation et d'intervention SNSM de la Manche au centre des pupilles de l'enseignement public de Montmartin sur Mer (arrêté BNMPS/2012/01 du 3 février 2012).....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté préfectoral 2012-01 DDCS du 24 février 2012 portant renouvellement d'habilitation à l'AREVA NC Etablissement de la Hague pour la formation aux premiers secours.....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté du 28 février 2012 relatif au Plan départementale d'accueil, Hébergement et d'Insertion 2010-2011.....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté du 28 février 2012 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....</i>	<i>22</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>22</b>
<i>Arrêté préfectoral n°2012-27-SV du 14 février 2012 réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine aux concours départementaux, expositions et comices agricoles tenus dans le département de la Manche.....</i>	<i>22</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....</b>	<b>24</b>
<i>Arrêté du 30 janvier 2012 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....</i>	<i>24</i>

Arrêté du 14 février 2012 définissant les marges locales applicables aux subventions et loyers des logements locatifs sociaux.....	24
Arrêté du 16 février 2012 ordonnant le dépôt du plan de remembrement des PIEUX constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement.....	25
Arrêté du 27 février 2012 portant appel à propositions pour la réalisation, dans le département de Manche, du stage collectif de 21 heures du Plan de Professionnalisation Personnalisé.....	26
Arrêté du 27 février 2012 portant appel à candidature pour la constitution dans le département de la manche d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.).....	27
Arrêté du 27 février 2012 portant appel à candidature pour la constitution dans le département de la Manche d'un "Point Info Installation".....	27
Arrêté du 29 février 2012 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux en zone urbaine sensible.....	27
Arrêté du 29 février 2012 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors zones urbaines sensibles.....	27
<b>DIVERS.....</b>	<b>28</b>
<b>CENTRE D'ACCUEIL MEDICO EDUCATIF DE GRAYE SUR MER.....</b>	<b>28</b>
Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux.....	28
<b>CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE SAINT JAMES.....</b>	<b>28</b>
Décision du 23 février 2012 portant ouverture d'un concours interne sur titre en vue du recrutement de cadre socio-éducatif au Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James.....	28
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....</b>	<b>28</b>
Arrêté du 9 janvier 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.....	28
Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP347 794612 -	
<b>CHERBOURG-OCTEVILLE.....</b>	<b>28</b>
Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP378 205249 - ST	
<b>HILAIRE DU HARCOUET.....</b>	<b>29</b>
Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP343 407680 -	
<b>GRANVILLE.....</b>	<b>29</b>
Avis relatif à l'extension de l'avenant n°82 du 20 janvier 2012 la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraichères, et Cuma de La Manche (IDCC 9501).....	30
Récépissé de déclaration du 20 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 864948 - SAINT-LO.....	30
Arrêté du 20 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - SAINT-LO.....	30
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 930590 - ISIGNY LE	
<b>BUAT.....</b>	<b>31</b>
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 910766 - ST	
<b>HILAIRE DU HARCOUET et LE TEILLEUL.....</b>	<b>31</b>
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 929790 -	
<b>MONTEBOURG.....</b>	<b>32</b>
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 864898 - BRECEY.....	32
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 919635 -	
<b>FERMANVILLE.....</b>	<b>32</b>
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 911624 - ST JAMES.....	33
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 888327 -	
<b>BEAUMONT-HAGUE.....</b>	<b>33</b>
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP447 592668 -	
<b>AVRANCHES.....</b>	<b>34</b>
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - BEAUMONT-HAGUE.....	34
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - LES PIEUX.....	35
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - MONTEBOURG.....	35
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 910766 - ST	
<b>HILAIRE DU HARCOUET et LE TEILLEUL.....</b>	<b>35</b>
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP780911624 - ST	
<b>JAMES.....</b>	<b>36</b>
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP447 592429 -	
<b>AVRANCHES.....</b>	<b>36</b>
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - BRECEY.....	37
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - Fermanville.....	37
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - AVRANCHES.....	38
Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - AVRANCHES.....	38
Récépissé de déclaration du 6 février d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP348500521 - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	39
Récépissé de déclaration du 6 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7808 78898 -	
<b>COUTANCES.....</b>	<b>39</b>
Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7808 88178 - GRANVILLE.....	39
Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7808 88137 - GRANVILLE.....	40
Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP4000 51140 -	
<b>CHERBOURG-OCTEVILLE.....</b>	<b>40</b>
Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - GRANVILLE.....	41
Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	41
Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - COUTANCES.....	41
Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - GRANVILLE.....	42
Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP3525 09673 - GRANVILLE.....	42
<b>DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....</b>	<b>43</b>
Arrêté n°06/2012 du 10 janvier 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon.....	43
Arrêté n°26/2012 du 15 février 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle.....	43
Arrêté n°32/2012 du 28 février 2012 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012.....	43

SGAR - SERVICE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ..... 43  
Convention de délégation du 2 février 2012 - CHORUS..... 43

---

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**


---

**Arrêté interpréfectoral (préfecture maritime et préfecture Manche) du 10 février 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire (n°fr 2500085) « récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire »**

Considérant l'extension du site d'importance communautaire n°FR2500085 « Caps et marais arrière-littoraux de la Pointe de Barfleur au Cap Lévi » et la nécessité d'étendre la composition du comité de pilotage fixée par arrêté n°08-620 du 17 octobre 2008 modifié ;

**Art. 1 :** Il est constitué un comité de pilotage pour le site d'importance communautaire (SIC) FR2500085 « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire ».

**Art. 2 :** Le comité de pilotage a pour rôle de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du document d'objectifs du site. Ainsi, il doit examiner et se prononcer sur les documents et les propositions soumis par les structures porteuses et la structure porteuse associée désignées pour assurer la réalisation du document d'objectifs.

**Art. 3 :** Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est composé de la manière suivante :

**3.1 – Services de l'Etat et établissements publics**

M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
M. le préfet de la Manche,  
M. le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord,  
M. le commandant de la région terre Nord-Ouest,  
M. le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche (service Environnement et Délégation à la mer et au littoral)  
M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie,  
M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche,  
M. le délégué régional Nord-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Bretagne et de la Basse Normandie,  
M. le responsable de l'antenne de l'agence des aires marines protégées pour la Manche et la mer du Nord,  
M. le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg,  
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,  
M. le délégué Normandie du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,  
M. le directeur de la station de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Port-en-Bessin,  
M. le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine.

**3.2 – Collectivités territoriales et leurs groupements**

M. le président du conseil régional de Basse-Normandie (dont le service technique gestionnaire des ports),  
Mme le conseiller général du canton de Saint-Pierre-Église,  
M. le président de la communauté de communes du Val de Saire,  
M. le président de la communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Église,  
Mme la présidente du syndicat mixte espaces littoraux de la Manche,  
M. le président du syndicat mixte du littoral normand,  
M. le président du syndicat mixte pour l'équipement du littoral,  
M. le directeur général de ports normands associés,  
M. le maire de Barfleur,  
M. le maire de Carneville,  
M. le maire de Cosqueville,  
Mme le maire de Fermanville,  
Mme le maire de Gatteville-le-Phare,  
M. le maire de Gouberville,  
M. le maire de Maupertus-sur-Mer,  
M. le maire de Néville-sur-Mer,  
M. le maire de Réthoville,  
M. le maire de Saint-Vaast-la-Hougue,

**3.3 – Chambres consulaires**

M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche,  
M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche,  
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg Nord-Cotentin,  
**3.4 – Acteurs socioprofessionnels, usagers des espaces concernés et associations de protection de la nature**

M. le président du comité régional de Normandie de la fédération française des pêcheurs en mer,  
M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,  
M. le président de la section régionale de la conchyliculture Normandie-mer du Nord,  
M. le président de la société d'investissement et de développement pour les cultures légumières de Basse-Normandie,  
M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Manche,  
Mme la présidente du centre départemental des jeunes agriculteurs,  
M. le président de la confédération paysanne de la Manche,  
M. le président du comité économique agricole fruits et légumes  
M. le président d'amateurs de France,  
M. le président du comité régional d'aéronautique de Basse-Normandie,  
M. le président du syndicat des énergies renouvelables,  
M. le président de l'union nationale des producteurs de granulats,  
M. le président de l'union nationale des industries des carrières et matériaux,  
M. le président de l'office de tourisme de Fermanville,  
M. le président du syndicat d'initiative de Barfleur,  
M. le président de la ligue des pays normands,  
M. le président de la fédération française d'études et de sports sous-marins de Normandie,  
M. le président de la fédération nautique de pêche sportive en apnée de Normandie,  
M. le Président de la fédération de chasse sous-marine passion,  
M. le président de la ligue de voile de Basse-Normandie,  
M. le président de l'association des usagers du port de Roubaril,  
M. le président de l'association des usagers du port de Barfleur,  
M. le président de l'association de chasse maritime de la côte Nord du Cotentin,  
M. le président de l'association des pêcheurs plaisanciers du Cotentin,  
M. le président de l'association Le Touradon,  
M. le président de l'association des plongeurs naturalistes de Normandie,  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,  
M. le président du groupe ornithologique normand,  
M. le président de Manche nature,

**3.5 – Personnalités qualifiées**

M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie,  
 M. le directeur du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux en Normandie,  
 M. le président du groupe d'étude des cétacés du Cotentin,  
 M. le directeur du centre de recherche, d'enseignement et de culture scientifique sur les systèmes côtiers de Dinard,  
 M. le président de la cellule de suivi du littoral normand,  
 M. le directeur du centre de recherches en environnement côtier,  
 Mme la déléguée du conservatoire botanique national de Brest – antenne de Basse-Normandie.

Art. 4 : La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet du département de la Manche. Comme prévu à l'article L 414-2 du code de l'environnement, l'État, maître d'ouvrage sur ce site, délègue la conduite des travaux :

- au syndicat mixte du littoral normand en amont de la laisse des plus basses mers ;  
 - à l'antenne de la Manche et de la mer du Nord de l'agence des aires marines protégées (structure porteuse principale) ainsi qu'au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (structure porteuse technique associée) au delà de la laisse des plus basses mers.

Art. 5 : Les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter. De même, le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux. Le comité de pilotage se réunira sur convocation des présidents.

Art. 6 : L'arrêté n°08-620 du 17 octobre 2008 modifié par arrêté inter-préfectoral n°01/70 et 3/2012 du 16 janvier 2012 est abrogé.

Art. 7 : L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Bruno NIELLY Le Préfet de la Manche : Adolphe COLRAT

◆

**Arrêté préfectoral n°9/2012 du 15 février 2012 res treignant provisoirement la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux de dragage de la rivière du Couesnon**

Considérant que dans le cadre des travaux de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel des travaux de dragage dans la rivière du Couesnon sont nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords de la barge pour préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Art. 1 : Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent du dimanche 15 avril 2012 au dimanche 1er juillet 2012 et du samedi 1er septembre 2012 au lundi 31 décembre 2012 lorsque la drague « Ville d'Arles » travaille dans la rivière du Couesnon entre la limite transversale de la mer et le barrage. La limite transversale de la mer est fixée par le décret susmentionné (ligne droite joignant les deux extrémités des berges au point où le Couesnon débouche dans l'Anse du Moidrey).

Art. 2 : La présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords de la barge est interdite dans la période mentionnée à l'article 1 entre la limite transversale de la mer et le barrage du Couesnon.

Art. 3 : Les interdictions édictées par les articles 1er et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat et aux navires autorisés à effectuer les travaux.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L 5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 5 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par ordre, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'« action de l'Etat en mer » : Daniel LE DIREACH.

◆

**Arrêté préfectoral n°11/2012 du 29 février 2012 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de La Manche**

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment son article D 341-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2111-4 à R 2111-14 et R 2124-1 à R 2124-56 ;

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

Vu le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n°85-662 du

3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Vu l'arrêté n°18/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg ;

Vu l'arrêté n°21/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre de production d'électricité de Flamanville ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 octobre 2011 nommant Monsieur Dominique Mandouze, ingénieur en chef de ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2012 (publié au journal officiel du

12 janvier 2012) nommant Monsieur Ronan Le Saout, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche ;

Art. 1 : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Manche et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Mandouze, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur des territoires et de la mer du département de la Manche et à Monsieur Ronan Le Saout, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral de la Manche, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments ou avis conformes favorables du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment ou d'avis conformes défavorables du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;

2. Dans les limites prévues par les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques. La présente délégation de signature ne couvre cependant pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice, les champs de tir, les périmètres des champs de production d'énergie marine (champs d'éoliennes, d'hydroliennes...). [Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature, notamment pour l'application de l'article R2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans ou hors du champ de cette délégation de signature, les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, avis conformes, refus d'assentiment et arrêtés qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées.]

3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article R2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes relevant d'un refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes favorables qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, [Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions réglementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.]

5. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n°18/2010 et n°21/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg et de la centrale nucléaire de production d'électricité de Flamanville dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Art. 2 : Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du département de la Manche par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur des territoires et de la mer et la déléguée à la mer et au littoral du département de la Manche ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée pour les domaines relevant de l'article 1er à Messieurs les administrateurs des affaires maritimes Pierre Abline et Rémi Mejecaze.

Art. 3 : En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée à :

- Monsieur l'administrateur des affaires maritimes Pierre Abline dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er pour le directeur des territoires et de la mer et la déléguée à la mer et au littoral du département de la Manche ;
- Monsieur l'administrateur des affaires maritimes Rémi Mejecaze, dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéas 4 et 5 ;
- Monsieur l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Bruno Potin, dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéa 1.

Art. 4 : Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tous les dossiers et décisions qu'ils estiment devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ces dossiers et décisions renferment.

Art. 5 : Le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département de la Manche, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Art. 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Art. 7 : Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Art. 8 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du département de la Manche. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du département de la Manche peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du département de la Manche de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Art. 9 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°76/2011 du 21 novembre 2011 est abrogé.

Art. 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Bruno Niellyn préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Bruno NIELLY.

◆  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté préfectoral n°12-084A du 3 janvier 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

**Arrêté préfectoral n° 12-082A du 3 janvier 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

La liste des bénéficiaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

**Arrêté préfectoral n° 12-083A du 3 janvier 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

La liste des bénéficiaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

**Arrêté n° 12.008A du 1<sup>er</sup> février 2012 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Médaille ARGENT - Ajouter : Madame DENISET Anne-Catherine née SONNET - Attaché, ville de Vire demeurant à AGNEAUX

Médaille VERMEIL : Lire : Monsieur VARIN Daniel - Agent de maîtrise, MAIRIE de LES PIEUX demeurant à LES PIEUX

au lieu de : Monsieur VARIN Daniel - Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX demeurant à LES PIEUX

**Arrêté n° 12.009A du 1<sup>er</sup> février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : Lire :

- Madame YON Guylaine née ANGENARD - Conseillère à l'emploi, pôle emploi Basse-Normandie, Caen demeurant à St Romphaire

au lieu de : Madame YVON Guylaine née ANGENARD - Conseillère à l'emploi, pôle emploi Basse-Normandie, Caen demeurant à St Romphaire

Lire : Monsieur LANGLOIS Laurent - Chef d'équipe, ENDEL, Querqueville demeurant à Sideville

au lieu de : Monsieur LANGLOIS Laurent - Chef d'équipe, GIE ACE, Querqueville demeurant à Sideville

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Lire : Madame YON Guylaine née ANGENARD - Conseillère à l'emploi, pôle emploi Basse-Normandie, Caen demeurant à St Romphaire

au lieu de : Madame YVON Guylaine née ANGENARD - Conseillère à l'emploi, pôle emploi Basse-Normandie, Caen demeurant à St Romphaire

Lire : Monsieur VISAGE Philippe - Manoeuvre, COLAS IDFN [Agence TROVERO], Canisy demeurant à Rampan

au lieu de : Monsieur VISAGE Philippe - Manoeuvre, ENT. TROVERO, Canisy demeurant à Rampan

Supprimer : Madame LETERRIER Nicole née CREULY - Comptable, DCNS, Cherbourg-Octeville demeurant à Equeurdreville Hainneville

Art. 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Ajouter : Madame LETERRIER Nicole née CREULY - Comptable, DCNS, Cherbourg-Octeville demeurant à Equeurdreville Hainneville

Lire : Monsieur LINTANF Hervé - Appui conseil informatique, EDF-C.N.P.E. Flamanville, Les Pieux demeurant à St Lô d'Ourville

au lieu de : Monsieur LINTAF Hervé - Appui conseil informatique, EDF-C.N.P.E. Flamanville, Les Pieux demeurant à St Lô d'Ourville

**Arrêté du 9 février 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-033 SF du 23 mars 2007 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est composé comme suit : Président : Le Préfet de la Manche

Vice-Présidents : Le Président du Conseil Général

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances

Magistrats du siège : Le vice-président chargé du tribunal pour enfants de Coutances

Le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Cherbourg

Magistrats du Parquet : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg

Représentants des services de l'Etat : le sous-préfet d'Avranches, la sous-préfète de Coutances, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur

départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'informations générales, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional des

douanes et des droits indirects, le directeur délégué de l'agence régionale de santé, le directeur académiques des services de l'Education

Nationale, le directeur départemental de la cohésion sociale : pôle jeunesse éducation populaire et politique de la ville-pôle sport, le directeur

territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la

Manche, la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Titulaires : M. Lucien BOEM : conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Daye, M. Françoise BRIERE : conseiller général de canton de Saint-Lô

Ouest, M. Jacques GROMELLON : conseiller général du canton de Pontorson, M. Michel LAURENT : conseiller général du canton de Beaumont

Hague, Mme. Christine LE COZ : conseillère générale du canton de Saint-Lô Est, Mme Christine LEBACHELEY : conseillère générale du canton de

Saint Pierre Eglise,

Suppléants : Mme Marie-Hélène FILLATRE : conseillère générale de Juvigny le Tertre, M. Jean-Marc JULIENNE : conseiller général du canton de

Granville, M. Hubert LENORMAND : conseiller général du canton de Périers, M. Guy NICOLLE : conseiller général du canton de Gavray, M.

François ROUSSEAU : conseiller général du canton des Pieux, M. Bernard TREHET : conseiller général du canton de Brécey,

Représentants d'associations, d'établissements ou organismes et personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence du présent

conseil : Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Direction de la solidarité départementale (DSD), Protection Maternelle et Infantile

(PMI), Pôle Emploi, Association départementale des maires, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Mutualité Sociale Agricole (MSA),

Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Bâtonniers de l'ordre des avocats, Conseil de l'ordre des médecins, Comité départemental de prévention de

l'alcoolisme, Centre de soins spécialisés en toxicomanie « Presqu'île », Centre hospitalier de Pontorson, Union Départementale des Associations

Familiales (UDAF), Association de défense de la famille et des individus, Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF),

Centre Départemental d'Accès au Droit (CDAD), Association d'aide aux victimes, contrôle judiciaire et médiation pénale (ACJM), Centre

d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Louise Michel, Association « Sortir du silence », Mission locale du centre-Manche, Manche Habitat,

S.A d'H.L.M « les cités cherbourgeoises », Société de transports « Zéphir Bus », Transports urbains de Saint-Lô et de son agglomération (TUSA)

Les présidents des conseils intercommunaux ou locaux de sécurité et de prévention de la délinquance du département.

En fonction de l'ordre du jour, les représentants des autres services de l'Etat, associations, établissements ou organismes pour les questions qui sont de leur ressort. »

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT

**SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté n° 33SIDPC du 7 février 2012 portant approbation du plan ORSEC Nombreuses Victimes**

Art. 1 : Le plan ORSEC «Nombreuses Victimes», est approuvé.

Art. 2 : Les dispositions de ce plan ORSEC Nombreuses Victimes sont applicables dès réception.

Art. 3 : L'arrêté n°74 du 4 février 2004 portant création du Plan Rouge et le «Plan Rouge» sont abrogés.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

**Arrêté n° 61 SIDPC du 9 février 2012 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la Manche**

Art. 1 : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué une procédure départementale d'information et d'alerte du public, dite "annexe ORSEC sur la pollution atmosphérique" qui organise la mise en place d'un système d'information et d'alerte en cas de dépassements de seuils de pollution pour certains polluants ainsi qu'une série



d'actions et de mesures d'urgence visant à limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement des pics de pollution et à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère lors de ces périodes.

L'arrêté préfectoral n°493/SIDPC en date du 20 juin 2008, portant approbation de l'annexe ORSEC pollution atmosphérique est abrogé.

**Art. 2 :** Définitions et polluants visés - Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone et les particules.

Particules: particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres, "PM 10".

Persistance d'un épisode de pollution : durée d'au moins deux jours consécutifs d'un épisode de pollution avec au moins un constat de dépassement sur une station de fond et ayant conduit à déclencher la procédure d'information et d'alerte.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air permettant le suivi de l'exposition moyenne permanente de la population aux phénomènes de pollution.

**Art. 3 :** Définitions des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public - La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction, de suspension ou d'interdiction des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

**Art. 4 :** Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte - Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

Niveau	Seuil	Ozone (O3)	Particules (PM <sub>10</sub> )
vert	Pas de vigilance particulière	inférieur à 180 µg / m <sup>3</sup> en moyenne horaire	inférieur à 50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne journalière
orange	Information et recommandation	Dépassement de la concentration de 180 µg / m <sup>3</sup> en moyenne horaire	Dépassement de la concentration de 50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne journalière
rouge	Alerte	1 <sup>er</sup> seuil de protection sanitaire de la population : Dépassement de la concentration de 240 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures d'urgence : 2 <sup>ème</sup> seuil : Dépassement de la concentration de 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : Dépassement de la concentration de 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)	Dépassement de la concentration de 80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne journalière

Niveau vert : En deçà des seuils définis ci-avant, le niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère ne nécessite pas de vigilance particulière.

Niveau Orange : les seuils d'information et de recommandation, correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires la diffusion d'informations immédiates et adaptées à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

Niveau rouge : les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement justifiant la prise de mesures d'urgence.

**Art. 5 :** Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle les concentrations en polluants constatées ou prévues par mesure ou par modélisation sont supérieures au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

La procédure correspondant au niveau d'information et de recommandation, ci-après dénommée « procédure d'information et de recommandation », est déclenchée par le préfet, pour un polluant, sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant, réalisé par l'association Air C.O.M. agréée par arrêté ministériel pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région Basse-Normandie.

La procédure correspondant au niveau d'alerte, ci-après dénommée « procédure d'alerte », est déclenchée par le préfet pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Air C.O.M. du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou la persistance d'un épisode de pollution.

**Art. 6 :** Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information et de recommandation sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

**Art. 7 :** Informations générales sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association Air C.O.M. est chargée de diffuser, par message, au Préfet de département, à la DREAL et à l'ARS les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires préétablies :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil d'information et de recommandation dépassé ou risquant d'être dépassé ;
- la date et la zone du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- l'explication sur le seuil atteint : "Niveau Orange : le seuil d'information et de recommandation, correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adaptées à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions."
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Tout communiqué de presse diffusé par Air C.O.M. sur le dépassement du seuil d'information et de recommandation est soumis au préalable à la préfecture (1 heure avant sa diffusion). A la suite du communiqué de presse, l'association est libre de répondre à l'ensemble des sollicitations directes qu'elle peut avoir de la part des journalistes concernant la pollution de l'air pendant les épisodes de pollution.

En liaison avec l'ARS, le préfet indique aux populations concernées les mesures de prévention et les conseils de comportement aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques).

Le préfet diffuse l'ensemble des informations sur la situation de pollution et les mesures prises au conseil général et aux mairies de leur département, aux organismes et services de l'Etat concernés ainsi qu'aux médias.

**Art. 8 :** Mise en œuvre de la procédure d'alerte - Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations prévues sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

**Art. 9 :** Informations générales sur la situation d'alerte - L'association Air C.O.M. est chargée de diffuser, par message, au Préfet de département, à la DREAL et à l'ARS les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires préétablies :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil d'alerte dépassé ou risquant d'être dépassé ;

- la date et la zone du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- l'explication sur le seuil atteint : "Niveau rouge : le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement justifiant l'intervention de mesures d'urgence."
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Tout communiqué de presse diffusé par Air C.O.M. sur le dépassement du seuil d'information et de recommandation est soumis au préalable à la préfecture (1 heure avant sa diffusion). A la suite du communiqué de presse, l'association est libre de répondre à l'ensemble des sollicitations directes qu'elle peut avoir de la part des journalistes concernant la pollution de l'air pendant les épisodes de pollution.

Le préfet prend les mesures de restriction ou de suspension d'activités appropriées à la pollution en cours afin de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère. Ces mesures pourront, le cas échéant, concerner les sources fixes et mobiles de pollution. En liaison avec l'ARS, il indique en outre aux populations concernées les mesures de prévention et les conseils de comportement à l'ensemble de la population.

Le préfet diffuse l'ensemble des informations sur la situation de pollution et les mesures prises au Conseil général et aux mairies du département, aux organismes et services de l'Etat concernés, aux professionnels concernés ainsi qu'aux médias.

**Art. 10 :** Persistance de la mise en œuvre de la procédure - Tous les jours, le niveau de seuil est revu et modifié si nécessaire (niveau orange ou niveau rouge). Cette proposition de maintien ou d'évolution du seuil est réalisée par Air C.O.M.

Les mesures que le préfet met en œuvre en cas de dépassement des seuils sont revues et ajustées toutes les 24 heures en fonction de ces prévisions. Toutefois en cas de persistance de l'épisode de pollution, une procédure d'information et de recommandation peut évoluer en mesure d'alerte.

Une communication sera faite à l'ensemble des intervenants selon les modalités prévues par les articles 7 et 9 du présent arrêté lors d'évolution du seuil ou de révision des mesures prises par le préfet.

**Art. 11 :** Fin d'un épisode de pollution - Un épisode de pollution est considéré comme clos à partir du moment où les trois conditions ci-dessous sont respectées :

- les valeurs mesurées sur les stations fixes de surveillance de la qualité de l'air sont inférieures au seuil d'information et de recommandation pendant une durée de deux heures consécutives ;
- il n'est pas prévu un nouveau dépassement de seuil ;
- les mesures que le préfet met en œuvre lors du dépassement de ces seuils arrivent au terme des vingt-quatre heures. En fin d'épisode de pollution, et retour au niveau vert, le préfet diffuse un message de fin d'alerte à l'ensemble des personnes destinataires des messages émis selon les articles 7 et 9 du présent arrêté.

**Art. 12 :** Le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur d'Air C.O.M., le directeur académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les maires de la Manche, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

---

## SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

---

### **Arrêté préfectoral n°12-03 du 1<sup>er</sup> février 2012 modifiant l'arrêté portant organisation des services de la Préfecture de la Manche (2<sup>ème</sup> modification : SIDSIC)**

**Art. 1 :** A compter du 1er février 2012, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 susvisé relatives au service départemental des systèmes d'information et de communication sont abrogées.

**Art. 2 :** A compter du 1er février 2012, il est créé un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication dont l'organisation est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Par ailleurs, ce service assure les missions spécifiques suivantes :

- le standard téléphonique de la préfecture et des sous-préfectures,
- la gestion des liaisons gouvernementales et gestion de crise.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

#### Annexe - Le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Fonction opérationnelle - Le pôle informatique de proximité, support aux utilisateurs, applications métier et ingénierie du système d'information et de communication (SI)

- Assistance à l'utilisateur ;
- Définition, déploiement et maintenance du parc matériel et logiciel ;
- Assistance et préparation de l'utilisateur aux évolutions, accompagnement du changement ;
- Assistance informatique de niveau 1 et 2 (matériel, logiciel et applications nationales) ;
- Déploiement local des applications et infrastructures nationales ;
- Prise en charge de la configuration sur les applications « métier » nationales ;
- Gestion des droits et authentification ;
- Gestion du catalogue des applications nationales ;
- Gestion et administration des référentiels de données.

Le pôle infrastructure partagé, systèmes, réseaux et téléphonie

- Administration des systèmes et des réseaux ;
- Administration et supervision des serveurs ;
- Assistance informatique de niveau 2 (systèmes et réseaux) ;
- Installation et maintenance téléphoniques (fixe et mobile) ;
- Elaboration, gestion et suivi des marchés.

Le pôle fonctions transverses et projets départementaux

- Mise en œuvre opérationnelle de la politique de sécurité des systèmes d'informations (PSSI) en lien avec le responsable départemental des systèmes d'information et de communication (RDSSI) ;
- Participation à l'élaboration des plans de continuité d'activité et de reprise d'activité ;
- Etudes, prospective et veille technologique ;
- Relais des offres de service portées par les structures départementales et gestion du catalogue ;
- Gestion du niveau de service fourni aux Directions départementales interministérielles et à la préfecture ;
- Etude pour la mise en place des projets de mutualisation des moyens informatiques et téléphoniques.

Fonction administrative - Budget, gestion et administration

- Mise en œuvre de la stratégie du service en application des orientations ministérielles et interministérielles ;
- Suivi du portefeuille de projets ;
- Gestion des compétences internes ;
- Mise en place d'une démarche locale "méthode et qualité de service" ;
- Gestion de la continuité du service ;
- Suivi du plan local de formation ;
- Formalisation des conventions de services ;

- Gestion du budget du service ;
- Gestion du planning des congés ;
- Contrôle de gestion et suivi des indicateurs ;
- Gestion de la communication en liaison avec le comité de pilotage du service ;
- Suivi et gestion de la comptabilité matière.

Standard, continuité des liaisons et gestion de crise

Le standard téléphonique de la préfecture et des sous-préfectures

- Travail en mutualisation des standards avec la Préfecture du Calvados ;
- Réception téléphonique des appels ;
- Gestion des documentations, des directives de réglementation, des instructions d'exploitation et alimentation de l'espace standard Manche sur l'application de mutualisation ;
- Exploitation de la messagerie opérationnelle (RESCOM) ;
- Gestion du télécopieur de la préfecture en dehors des heures ouvrables ;
- Centralisation et diffusion des alertes de gestion de crise ou des plans de secours ;
- Réception des alarmes techniques de l'installation et des alertes du système de chiffrement (Magda) ;
- Continuité des liaisons gouvernementales et participation à la permanence de l'Etat.

Gestion des liaisons gouvernementales et de la gestion de crise

- Mise en œuvre des moyens de communications nécessaires aux plans de secours, à la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.) et à la gestion de crise ;
- Participation aux centres opérationnels départementaux (COD) ;
- Implantation et gestion des réseaux radios des postes de commandement opérationnels (PCO) de sites ;
- Déploiement et maintien des liaisons gouvernementales et exploitation des dispositifs en gestion de crise et de D.O.T. ;
- Installation et maintien en conditions opérationnelles des infrastructures, des équipements, des outils informatiques, de téléphonie et de radiotéléphonie ;
- Mise en œuvre, gestion, maintenance et intervention de premier niveau des moyens de télécommunications ordinaires et opérationnels de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) et de l'architecture unique des transmissions (AUT) ;
- Exploitation opérationnelle des réseaux de radiotéléphonie et gestion des terminaux ACROPOL des services préfectoraux, de police et de sécurité civile ;
- Participation aux études, dossiers d'implantations et déploiements des réseaux de l'INPT.

Chargé de mission

- Définition et étude de la politique de sécurité des systèmes d'informations (PSSI) ;
- Participation à la gestion de crise et d'événements particuliers ;
- Elaboration des plans de secours (plan de reprise d'activité, continuité d'activité, etc..) ;
- Etude, prospective et veille technologique ;
- Relais des instructions nationales en matière de sécurité des systèmes d'information (SSI) ;
- Intégration des offres de service dans le catalogue départemental pour la SSI ;
- Analyse et résolution des incidents en matière de SSI ;
- Formalisation des fiches de procédures et fiches « réflexe » de la mission.

---

#### SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

---

##### **Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.11.09 du 9 décembre 2011 portant agrément de M. Bruno MESNAGE en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. Bruno MESNAGE, né le 29/03/1963 à Valognes (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Anthony POISSON sur le territoire de la commune de Flottemanville, et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux propriétés et droits de chasse de M. Anthony POISSON sur le territoire de la commune de Flottemanville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bruno MESNAGE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno MESNAGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

##### **Arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 autorisant la désaffectation de la chapelle de SAINT-GERMAIN-DES-VAUX**

Art. 1 : est autorisée la désaffectation de la chapelle de Saint-Germain-des-Vaux qui est remise à la libre disposition de la commune.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

##### **Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.01 du 2 février 2012 portant agrément de M. Antoine LEPASTOUREL en qualité de garde-pêche particulier**

Art. 1 : M. Antoine LEPASTOUREL, né le 09/02/1988 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Louis BLESTEL, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Truite de la Scye », sur le territoire des communes de Bricquebec, Le Valdecie, Le Vrétot, Les Perques, Magneville, Néhou, Pierreville, Saint-Jacques-de-Néhou et Surtainville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Antoine LEPASTOUREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Antoine LEPASTOUREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



**Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.02 du 23 février 2012 portant agrément de M. Damien MAHIEU en qualité de garde-pêche particulier**  
**Art. 1 :** M. Damien MAHIEU, né le 04/01/1986 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Louis BLESTEL, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) « La Truite de la Scye », sur le territoire des communes de Bricquebec, Le Valdecie, Le Vrétot, Les Perques, Magneville, Néhou, Pierreville, Saint-Jacques-de-Néhou et Surtainville.

**Art. 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Art. 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Damien MAHIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

**Art. 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien MAHIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



**Arrêté JPV/n°12-17 du 24 février 2012 portant création d'une chambre funéraire au TEILLEUL**

**Art. 1 :** M. Pascal ADAM, représentant la SARL Pompes Funèbres ADAM, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située 13, rue du Mont-Saint-Michel au Teilleul.

**Art. 2 :** La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant 1 espace d'accueil, 3 salons de présentation et d'une partie technique comprenant 1 salle de préparation des corps.

**Art. 3 :** Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable
- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique seront collectés et éliminés spécifiquement selon les dispositions réglementaires les concernant.

**Art. 4 :** L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, à l'abri des regards.

**Art. 5 :** Les dispositifs de ventilation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines d'extraction et des dispositifs de filtration.

**Art. 6 :** Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

**Art. 7 :** Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée par le préfet, son ouverture au public est néanmoins soumise à une visite de conformité, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Signé pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Monsieur Yves HUSSON.



**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

**Arrêté n°2012/SP/003 du 28 février 2012 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Créances**

Considérant que la régie de police municipale de la commune précitée n'enregistre plus aucun encaissement depuis le mois de février 2010 et qu'il convient dès lors, de procéder à sa suppression ;

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CREANCES, pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route, est abrogé.

**Art. 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le Maire de la commune de CREANCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n°2012/SP/02/004 du 29 février 2012 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale d'Hauteville-sur-Mer et portant abrogation de l'arrêté nommant un régisseur d'Etat**

Considérant que le régisseur d'Etat nommé par arrêté préfectoral du 21 août 2009 a cessé ses fonctions et n'est pas remplacé au 31 décembre 2011 ;

Considérant que la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune précitée n'enregistre plus aucun encaissement depuis le 1er janvier 2012 et qu'il convient dès lors, de procéder à sa suppression ;

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès du garde-champêtre de la commune d'HAUTEVILLE-SUR-MER, pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route, est abrogé.

**Art. 2 :** Les arrêtés préfectoraux des 1er décembre 2003 et 21 août 2009, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'HAUTEVILLE-SUR-MER, sont abrogés.

**Art. 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le Maire de la commune de d'HAUTEVILLE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté interpréfectoral (Illet et Vaine-Manche) du 3 et 19 janvier 2012 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau, non domaniaux, sur le bassin versant de la Basse Vallée du Couesnon, et valant récépissé de déclaration de ces travaux**

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

**Art. 1 :** Déclaration d'intérêt général - En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux, prévus par le contrat territorial volet « milieux aquatiques » du Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon, sur le territoire des communes de Antrain, Bazouges-la-Pérouse, Coglès, La Fontenelle, Le Ferré, Montours, Pleine-Fougères, Poilley, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Ouen la Rouërie, Sougeal, Trans-la-Forêt, Vieux-Viel (département d'Ille-et-Vilaine) et Ardevon, Argouges, Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Boucey, Carnet, Cormeray, Curey, Huisnes-sur-Mer, La Croix-Avranchin, Les Pas, Macey, Moidrey, Montanel, Mont-Saint-Michel, Pontorson, Sacey, Saint-James, Tanis, Vessey et Villiers-le-Pré (département de la Manche).

Le Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon est autorisé à effectuer les travaux conformément au projet présenté à l'enquête publique, et sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur.

**Art. 2 :** Nature des travaux - Ces travaux seront réalisés conformément aux dispositions du dossier soumis à l'enquête publique. Ils consisteront à mettre en œuvre des actions dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau :

Restauration de la continuité écologique :

- suppression ou démantèlement d'obstacles (buses et barrages sauvages) ;
- recalage de buses ;
- enlèvement des atterrissements obstruant les ouvrages ;
- création de mini-seuils en enrochements ;
- démantèlement de vannages

Restauration du lit mineur permettant la diversification des écoulements et des habitats

- recharges minérales ;
- mise en place de blocs

Restauration des berges et de la ripisylve (gestion de la ripisylve et des embâcles)

- condamnation d'abreuvoirs ;
- mise en place de pompes à museau ;
- installation de clôtures
- suppression de décharges sauvages

Les travaux visent également à supprimer ou à aménager les ouvrages sur les moulins suivants :

- le Moulin de Roche Garret, sur le Tronçon (ouvrage « Grenelle de l'environnement ») ;
- l'ancien Moulin de Ville Colière, sur le Chênélais (ouvrage « Grenelle de l'environnement ») ;
- le Moulin aux Moines, sur la Guerge ;
- le Moulin de Guingné, sur la Guerge ;
- le Moulin de Sacey, sur la Guerge ;
- le Moulin du Manoir, sur la Guerge ;
- le Moulin de la Vallée, sur la Guerge ;
- le Moulin de la Chosnière, sur la Guerge

Ces opérations donneront lieu au dépôt d'un nouveau dossier, à l'échelle de l'ouvrage, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, dans le cas où les travaux prescrits par l'étude complémentaire seraient différents de ceux soumis aux rubriques du dossier « loi sur l'eau » initial.

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier soumis à enquête publique, devront être respectées.

**Art. 3 :** Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à environ 637 000 € T.T.C., se décomposant ainsi :

- Restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du Grenelle de l'environnement	6 578 € T.T.C.
- Restauration de la continuité écologique sur les masses d'eau en bon état	22 461 € T.T.C.
	22 461 € T.T.C.
- Restauration de la continuité écologique sur les autres masses d'eau	63 400 € T.T.C.
- Restauration du lit mineur	151 809 € T.T.C.
- Restauration des berges et de la ripisylve	132 023 € T.T.C.
- Suivi et évaluation	58 212 € T.T.C.
- Autres actions	47 840 € T.T.C.
Sous-total travaux	482 323 € T.T.C.
- Technicien de rivière	149 500 € T.T.C.
- Communication	5 000 € T.T.C.
Total général 2011-2015	636 823 € T.T.C.

La répartition du coût des travaux entre les différents partenaires est la suivante :

Financeurs	Part du financement	Montant
Agence de l'eau Loire-Bretagne	48 %	306 000 € T.T.C.
Conseil général d'Ille-et-Vilaine	4 %	25 000 € T.T.C.
Conseil général de la Manche	1 %	5 000 € T.T.C.
Conseil régional de Bretagne	6 %	39 000 € T.T.C.
Conseil régional de Basse-Normandie	17 %	109 000 € T.T.C.
Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon	24 %	153 000 € T.T.C.
Total général	100 %	637 000 € T.T.C.

**Art. 4 :** Partage du droit de pêche - Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'(les) association(s) agréée (s) de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), pour les sections de cours d'eau concernées, ou, à défaut, avec les Fédérations départementales d'Ille-et-Vilaine et de la Manche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

**Art. 5 :** Durée de l'autorisation - La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

**Art. 6 :** Rubriques de la nomenclature concernées - Il est donné récépissé au Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon de sa déclaration concernant les travaux visés à l'article 2.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Type
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration (réhaussement ponctuel de la ligne d'eau dans un ouvrage par la mise en place de mini-seuils à son aval)

	<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Les prescriptions générales relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.2.1.0. sont annexées au présent arrêté.

**Art. 7 :** Droit de passage - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévue par les textes, afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations de restauration, les propriétaires devront laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte de la Basse Vallée du Couesnon chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire), afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Lors des travaux d'entretien de la végétation, le bois est stocké en dehors du champ d'expansion des crues et sa prise en charge est assurée par le propriétaire riverain.

Le syndicat de bassin est chargé de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés dans le lit mineur des cours d'eau, à savoir notamment les radiers empierrés, les épis, les déflecteurs et les seuils.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

**Art. 8 :** Déroulement des travaux - En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les services de la police de l'eau des Directions départementales des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et de la Manche devront être obligatoirement avertis de la date de début des travaux, ainsi que de celle d'achèvement des ouvrages. L'observation des présentes dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les Préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Manche se réservent, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant et/ou (le) propriétaire ne puisse prétendre, de ce chef, à un quelconque dédommagement.

**Art. 9 :** Information des tiers, délais et voies de recours - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille et Vilaine et de la Manche, et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié, durant un an, sur les sites Internet des Préfectures d'Ille et Vilaine et de la Manche.

Par ailleurs, un avis sera inséré, aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes ou de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où ladite décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Art. 10 :** Exécution - Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les Sous-Préfets de Saint-Malo, de Fougères-Vitré et d'Avranches, les maires des communes de Antrain, Bazouges-la-Pérouse, Coglès, La Fontenelle, Le Ferré, Montours, Pleine-Fougères, Poilley, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Ouen la Rouërie, Sougeal, Trans-la-Forêt, Vieux-Viel (département d'Ille-et-Vilaine) et Ardevon, Argouges, Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Boucey, Carnet, Cormeray, Curey, Huisnes-sur-Mer, La Croix-Avranchin, Les Pas, Macey, Moidrey, Montanel, Mont-Saint-Michel, Pontorson, Sacey, Saint-James, Tanis, Vessey et Villiers-le-Pré (département de la Manche), les Directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A.) d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT et Le Préfet d'Ille-et-Vilaine : Michel CADOT.



**Arrêté 2011-121 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus pour le rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel**

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts de : la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ; la protection des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, et la lutte contre toutes pollutions physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;

**Art. 1 :** L'article 5.9 relatif aux ouvrages aval de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Afin de protéger l'enracinement de la nouvelle digue-route contre l'action des courants de chasse, des courants de mascaret, et de l'action de la houle, le cordon d'enrochement existant en rive droite sera prolongé sur environ 345 ml, par un talus en enrochement de même pente jusqu'à la cote de + 5,2 m IGN 69, avec une berme horizontale de 1 m de large en crête.

Pour limiter les apports de matériaux extérieurs, l'aménagement sera réalisé en réemployant au maximum les enrochements issus des tronçons de cordons existants à démanteler.

**Art. 2 :** L'article 5.12 (Anse de Moidrey) de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Les travaux de rechargement en site classé respecteront les conditions fixées par l'autorisation ministérielle y afférent.

Les projets de rechargement envisagés sur les parcelles en Site Natura 2000 seront soumis à l'autorisation des commissions concernées.

L'éligibilité des parcelles sera regardée en fonction de leur classement urbanistique. D'une façon générale, le rechargement devra permettre de rehausser ou de niveler les parcelles sans pour autant créer un exhaussement perceptible dans le paysage.

Les fossés devront être préservés afin de maintenir les écoulements. Aucune zone humide ne devra être remblayée. En périphérie, les rechargements devront progressivement diminuer de façon à ne pas enterrer les pieds de haies.

Cas général : volumes intégralement mis en œuvre par le syndicat mixte

La valorisation agricole s'effectuera dans les conditions fixées au document fourni sur les parcelles figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Toutefois, cette liste est fournie à titre indicatif et il appartient au pétitionnaire de s'assurer par tous les moyens de prospection nécessaires que ces parcelles ne sont pas des zones humides telles que définies par l'arrêté modifié du 24 juin 2008.

Les registres tenus en cours de travaux et une comparaison des levés de récolement et des levés initiaux des parcelles permettront de vérifier les quantités chargées dans les engins de transport et les quantités mises en œuvre ainsi que le respect des prescriptions ci-dessus. Ceux ci seront transmis au service de police de l'eau.

Matériaux mis à disposition de « Terres de Saint Malo » 225 000 T environ de matériaux seront mis à disposition de la Coopérative « Terres de Saint-Malo » afin de répondre aux besoins de ses adhérents en amendement calcaïque.

Les travaux d'extraction de la tanguie et son transport depuis l'Anse de Moidrey seront réalisés sur les quatre années à venir.

L'extraction et le chargement seront assurés par le Syndicat Mixte de la Baie du Mont St-Michel. Le transport sera, quant à lui, assuré par la Coopérative « Terres de Saint-Malo », vers chacune des exploitations concernées.

Sur chaque exploitation, une ou plusieurs plateformes de stockage recevront la tanguie qui pourra être épandue rapidement ou stockée pendant plusieurs années, de 1 ou 2 ans à 15 ou 20 ans selon les stratégies d'exploitation. Les zones de stockage devront être situées en dehors des zones humides, et être aménagées de façon à éviter tout départ de la tanguie vers les fossés et cours d'eau (prise en compte de la topographie, réalisation de merlons protecteurs, enherbement du volume stocké...). La coopérative « Terres de Saint Malo » devra centraliser les données relatives aux conditions de stockage et transmettre au service police de l'eau un dossier comprenant la localisation des sites retenus, le volume et la durée prévus du stockage, ainsi que les mesures protectrices envisagées.

Les exploitants volontaires réaliseront eux-mêmes, l'amendement prévu dans le cadre de cette opération correspondant à un dépôt de tanguie réparti de façon homogène sur les parcelles (saupoudrage) sur environ 1 mm d'épaisseur.

Cette opération sera encadrée par le biais de conventions entre les parties dans le respect des autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral et de la charte des bonnes pratiques agri-conchy-environnementales en vigueur en Ile-et-Vilaine. En particulier, cet amendement ne pourra être mis en œuvre sur les parcelles en pente ou classées « zones humides ». Le dossier relatif à cette opération établi par la coopérative « Terres de Saint-Malo » sera transmis pour accord à la mission interservice de l'eau d'Ile-et-Vilaine.

Petites demandes de tanguie

Les dispositions ci-après, ne s'appliquent que pour la valorisation pour des volumes inférieurs à 2 500 m<sup>3</sup> hors zone. Le volume global concerné ne devra pas excéder 30 000 m<sup>3</sup>.

Sur la base d'un dossier de valorisation justifiant notamment de la compatibilité du projet avec la réglementation et les chartes de bonnes pratiques en vigueur dans les départements notamment en ce qui concerne les zones humides et les parcelles en pente, il sera établi une convention de mise à disposition de la tanguie entre le syndicat mixte qui effectuera le chargement et le destinataire final qui prendra en charge le transport et la mise en œuvre.

Dans un délai fixé par le Syndicat Mixte, en accord avec le propriétaire concerné, celui-ci devra retourner au Syndicat Mixte les justificatifs de l'exécution des travaux conformément à la demande.

Les règles d'éligibilité à l'épandage applicables en Ile-et-Vilaine sont identiques, par souci de cohérence, à celles applicables à l'opération « Terres de Saint Malo » (pas d'épandage sur zones humides et sur terrains en pente).

Copie du dossier sera transmise au service de police de l'eau.

**Art. 3 :** L'article 7 relatif à la protection du milieu pendant les travaux de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit : Les macro-déchets éventuellement rencontrés lors des travaux maritimes et terrestres seront recensés et feront l'objet d'une description indiquant notamment la nature et le volume de ces déchets ainsi que leur destination finale.

L'entretien et la vidange des engins de chantier (pelles mécaniques, camions bennes, ...) seront réalisés en dehors du chantier ou sur une aire spécifique aménagée au niveau des zones d'installation de chantier.

Les ravitaillements en carburant seront réalisés, soit sur la zone d'installation de chantier, soit sur la plateforme étanche sur les herbus, au-dessus d'un bac de rétention mobile, à partir de pompes avec arrêt automatique évitant tout débordement.

Les engins de chantier seront stationnés sur une aire aménagée étanche d'une capacité de rétention d'une pluie décennale de 2 heures, soit sur les herbus, soit dans la zone d'installation de chantier. Le nombre de telles aires en instantané sur le chantier sera limité à 2 pour le chantier des aménagements hydrauliques aval.

Des merlons, d'une hauteur de 2 m environ, permettront de s'affranchir de la submersion de la plateforme lors des grandes marées. Un système de traitement des eaux (type déshuileur) sera intégré à la plateforme.

Aux grandes marées, lorsque les herbus risquent d'être submergés, tous les engins seront stockés sur la zone d'installation de chantier, en zone non submersible.

En phase chantier, les zones de travaux seront balisées et des clôtures provisoires seront mises en place pour délimiter les espaces interdits au public. Ces clôtures seront déplacées à l'avancement du chantier en fonction des différentes phases de travaux. Les clôtures susceptibles d'être immergées seront équipées de balises flottantes.

Les zones de chantier interdites au public seront notamment celles situées de part et d'autre de la digue-route existante et le long de la rive gauche du Couesnon.

Ces zones interdites concerneront aussi le pâturage des moutons des pré-salées. L'étroite zone d'herbus située entre la digue-route existante et le Couesnon sera notamment fermée à cette activité pendant la phase chantier. Des clôtures et portails adaptés seront mis en œuvre si nécessaire pour orienter le cheminement des moutons hors des zones interdites.

Les travaux de dragage seront menés dans la limite des seuils acoustiques prévus par la réglementation.

Les horaires seront adaptés à proximité des zones de sensibilité au bruit afin de respecter les seuils admissibles de bruit suivants :

Zone concernée	Niveau sonore autorisé en dB(A)		Niveau d'émergence autorisée en dB(A)		
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Condition
Limite de propriété	70	60			
ZER (zone d'émergence réglementée)			+ 6	+ 4	si bruit de fond < 45 dB(A)

			+ 5	+ 3	si bruit de fond > 45 dB(A)
<p>Les périodes de jour et de nuit correspondent aux périodes suivantes :</p> <p>Jour : période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p> <p>Nuit : période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>					

Les zones de sensibilité sont situées : Gîtes ruraux du SIVOM, La Grève, La Caserne, Le Mont-Saint-Michel (rocher).

Pour les 4 zones sensibles identifiées, des mesures de bruit seront effectuées pour vérifier les nuisances sonores engendrées par les travaux.

Si les mesures de bruit révèlent des nuisances sonores induites par le chantier supérieures au seuil admissible, des précautions seront mises en place pour réduire ces nuisances. Si les précautions s'avèrent insuffisantes, les horaires des travaux et leurs modalités devront être adaptés.

Les aménagements connexes à la réalisation des aménagements hydrauliques du projet comprendront des travaux de renforcement préalable avant travaux et de réfection après travaux des chaussées empruntées. Ces travaux seront à réaliser en regard du plan de transport.

Afin d'assurer la continuité de la desserte du Mont-Saint-Michel pendant la durée des travaux, une déviation Nord sera réalisée conformément au dossier déposé pour relier la piste de chantier ouest au futur terre-plein et intégrer le passage provisoire du public pendant les coupures de la digue-route existante.

La déviation sera calée à deux cotes différentes :

- + 5 m 50 IGN 69 pour les besoins du chantier (partie ouest de la piste) ;

- environ + 6 m 50 IGN 69 pour le passage du public (partie est de la piste).

Elle sera réalisée sur le lit du Couesnon actuel avec un tracé permettant de conserver une section d'environ 27 m<sup>2</sup> (ou équivalent hydraulique) sous la cote 4 m pour le lit du Couesnon.

La démolition ultérieure de cette déviation s'effectuera dans le cadre des travaux des aménagements hydrauliques à partir du second semestre 2013.

**Art. 4 :** L'article 9.2 relatif aux plans de dragage de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est rédigé comme suit :

Les dragages initiaux seront réalisés conformément aux dossiers de dragage déposés auprès du service de police de l'eau et de l'ONEMA, en application de l'article 9, de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié.

Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire ou pour garantir les principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, les préfets pourront soumettre à conditions, éventuellement par arrêté préfectoral complémentaire, certaines techniques de dragage ou d'évacuation des matériaux.

**Art. 5 :** L'article 9.3 relatif au dragage aval de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

9.3.1 Des états des lieux faune-flore détaillés seront effectués juste avant l'arrivée des engins, sur les emprises concernées par ces projets, afin de définir les mesures particulières à prendre en compte pour le suivi et la préservation du milieu. Le mode opératoire de ces états des lieux sera discuté avec les services instructeurs.

Toutes les fouilles réalisées dans les herbues feront l'objet d'un décapage préalable de la terre végétale sur une épaisseur de l'ordre de 25 cm.

Des busages et des fossés de drainage seront mis en place autant que de besoin au niveau des stockages provisoires des pistes ou des passages d'engins pour garantir le maintien des écoulements naturels et le drainage des terrains, notamment au niveau des criches.

Une remise en état du terrain sera systématiquement effectuée sur les emprises concernées avec, autant que de besoin, cicatrization par remise en place de terre végétale.

Par ailleurs, on évitera la formation de micro-falaises susceptibles de proposer des lieux de niche pour des oiseaux sur les talus des dépôts de tange. Il sera mis en œuvre un contrôle visuel ayant pour objectif de localiser les zones susceptibles de créer des micro-falaises au sein des dépôts : en cas d'initiation de micro-falaises, une pente plus douce, impropre à la nidification, sera rétablie.

9.3.2 La chasse à l'américaine se fera à marée basse et pendant le jusant.

Un poste de rejet à l'américaine pourra être implanté sur cinq localisations possibles en fonction de l'avancement des terrassements.

L'évacuation de la tange par la méthode à l'américaine sera régulée par la capacité du système hydrosédimentaire. A chaque rejet, la quantité de sédiments rejetés sera adaptée à la capacité de la chasse et du jusant. Cette quantité sera déterminée à partir des conditions particulières résultant du fonctionnement du barrage des marées, et de l'état d'avancement des aménagements hydrauliques aval.

Au cours des rejets qui s'effectueront pendant les lâchers et en période de jusant, un prélèvement d'eau sera effectué au niveau de l'atelier de relargage (aval du barrage). Il sera réalisé dans le « lit du Couesnon », sous la cote des plus basses eaux avec un débit maximal de 3 000 m<sup>3</sup>/h. Cette eau pompée sera rejetée immédiatement après son pompage et en continu dans le Couesnon après mélange avec les matériaux à rejeter.

La prise d'eau sera protégée par une crépine et un filet immergé (ou système équivalent) afin d'éviter l'aspiration des poissons.

9.3.3 Une attention particulière sera portée au maintien des écoulements dans le Couesnon et dans le chenal ouest.

Dans le Couesnon, et jusqu'à la limite aval des herbues, une section hydraulique d'au moins 27 m<sup>2</sup> ou équivalent sera maintenue sous la cote + 4,0 m IGN 69, tout au long de l'année.

Une fois le chenal ouest aménagé et ouvert, le maintien des écoulements sera assuré en respectant les critères suivants pour ce chenal :

- section hydraulique minimale de 50 m<sup>2</sup> sous la cote + 4,5 m IGN 69 ;

- cote plafond minimale de + 2,0 m IGN 69.

Un suivi au moins hebdomadaire de ces critères sera effectué, de 100 m en amont jusqu'à 300 m en aval des quatre points de rejets.

En tout état de cause, il sera réalisé au minimum un suivi mensuel de la qualité des eaux rejetées depuis la zone de dépôt de tange excédentaire (eaux de ressuyage, eaux de décantation, eaux de ruissellement), avec une analyse comprenant au moins les paramètres suivants : métaux lourds, PCB, hydrocarbures.

Au vu des résultats, et notamment sur proposition du maître d'ouvrage ce suivi pourra être adapté en terme de fréquence et de paramètres suivis.

**Art. 6 :** L'article 9.4 relatif au dragage du Couesnon de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est rédigé comme suit :

Le dragage du Couesnon sera réalisé par dragage hydraulique.

Les canalisations de refoulement pourront être terrestres et/ou flottantes (signalisées par des flotteurs) en fonction des emprises disponibles selon un cheminement adapté en fonction des réalités de terrain.

Toutes dispositions seront prises pour limiter le panache turbide. Les valeurs en matière en suspension devront être stabilisées 50 m à l'aval de l'engin. A cet effet, des mesures de turbidité et d'oxygène dissous seront réalisées dans la colonne d'eau (1 m sous la surface) au droit de la drague et 50 m en aval à raison d'une par mois pendant 3 mois. Les résultats de ces mesures seront transmis au service de police de l'eau. En fonction des résultats, le préfet de la Manche, en sa qualité de coordonnateur, pourra alléger ou intensifier ce programme de mesures.

En outre, le planning des opérations de curage du Couesnon sera réalisé en prenant en compte les contraintes liées à l'avifaune et à l'ichtyofaune :

- enjeux avicoles liés aux roselières du Couesnon : les arasements des exhaussements seront suspendus pendant la période de nidification (du 1<sup>er</sup> mars au 15 août), ils auront donc lieu au maximum de mi-août à fin février ;

- les travaux de dragage hydraulique seront suspendus lors des périodes de migrations piscicoles : de mi-février à mi-avril pour les civelles et de juillet à août pour les castillons.

Le suivi environnemental du projet permettra d'adapter éventuellement les contraintes écologiques précédemment citées.

Les matériaux issus du Couesnon (amont du barrage) seront transférés dans la chambre de décantation préalablement mise en place dans l'Anse de Moidrey et valorisés de manière similaire à ceux de l'anse de Moidrey.

**Art. 7 :** L'article 9.7 relatif aux zones de dépôt provisoires de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Le volume de tange de 60 000 m<sup>3</sup> à fournir pour la constitution de la nouvelle digue-route sera réparti sur les quatre zones de dépôt provisoire figurant au dossier, de 15 000 m<sup>3</sup>, chacune aménagées en rive droite du Couesnon. La hauteur des dépôts ne dépassera pas le niveau de la digue-route existante.

L'atelier mobile de relargage de tange excédentaire sera installé successivement sur chacune des rives en bordure d'une plate-forme technique insubmersible qui accueillera les engins de chantier dédiés aux travaux sur cette rive.



Un stockage de tange d'une capacité de 15 000 m<sup>3</sup> maximum sera implanté en bordure de cette plate-forme, afin, le cas échéant, de pouvoir faire face à des contraintes particulières de chantier. Il est admis que l'entreprise pourrait avoir recours à un stockage complémentaire de 60 000 m<sup>3</sup> sur chaque rive, dont la position est mentionnée en annexe 2 au présent arrêté.

En tout état de cause, les modalités suivantes seront prises en compte :

la hauteur des dépôts n'excèdera pas 3 m au dessus du niveau des herbus ;

le volume de tange excédentaire stocké dans les herbus, n'excèdera pas 75 000 m<sup>3</sup>.

Art. 8 : Il est inséré dans l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé un article 9.9 ainsi rédigé :

« Article 9.9 : Principaux ouvrages provisoires liés au dragage : Installations de chantier

La zone principale pour les installations de chantier est celle qui a déjà été aménagée lors du chantier de construction du nouveau barrage (rive gauche).

La bande Nord de cette zone d'installations principale étant située dans la bande littorale des 100 m, seuls les aménagements légers, les stationnements d'engins, et les dépôts de matériaux y sont donc prévus.

Toutes les structures lourdes fixes ayant un impact notable sur le paysage seront aménagées en partie sud.

Les enrochements issus du démantèlement des cordons seront stockés sur les zones de dépôt.

Dans tous les cas, la hauteur des dépôts ne dépassera pas 5 m par rapport au niveau du terrain naturel environnant.

En fonction des besoins, une zone d'installation de chantier secondaire pourra être aménagée en rive droite, à côté de la zone d'installation principale du chantier des ouvrages d'accès. Cette zone secondaire serait alors située sur le Domaine Public Maritime : seuls les aménagements légers, les stationnements d'engins et les dépôts de matériaux de faible hauteur y seraient autorisés.

Pistes de chantier (aval du barrage)

Afin de limiter les surfaces impactées :

la circulation des engins s'effectuera uniquement à travers des couloirs de circulation d'une largeur de 20 m maximum physiquement délimité par un balisage ;

une piste de chantier provisoire d'une largeur de 6 m et d'une longueur de 800 m environ, permettant l'accès tout temps de véhicules pour le ravitaillement des machines, sera mise en place en rive gauche du Couesnon ;

les pistes et les couloirs de circulation seront autant que possible positionnés sur l'emprise même des zones de travail et l'implantation de ces accès sera optimisée de manière à limiter l'emprise sur les herbus ;

l'ensemble des pistes, sera démantelé dans le cadre du chantier.

Moyens de franchissement provisoires du Couesnon :

aval du barrage : un franchissement du lit du Couesnon pourra être effectué en aval immédiat du barrage pour atteindre l'amorce du seuil en enrochements existant, depuis la rive gauche. Un busage sera installé pour garantir le libre écoulement des chasses du demi-barrage rive gauche. Ailleurs un franchissement du lit du Couesnon ne pourra être réalisé que si un tronçon du chenal est déjà réalisé et ouvert en parallèle pour garantir le maintien des écoulements.

amont du barrage : un pont provisoire reliant les deux rives du Couesnon pourra être réalisé en amont du barrage. Toutefois, celui-ci ne pourra être mis en œuvre qu'après fourniture par le maître d'ouvrage d'une note de calcul démontrant sa « neutralité » hydraulique.

A l'issue du chantier une remise en état des lieux sera effectuée. »

Art. 9 : L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé est complété comme suit :

Par dérogation aux principes généraux de gestion du barrage, pendant la réalisation des aménagements hydrauliques (dragages), il pourra n'être effectué qu'un remplissage maritime sur deux, le rythme des lâchers restant de deux par jour.

Jusqu'à réalisation des travaux hydrauliques envisagés (dragage du Couesnon et aval) et afin de maintenir une vidange satisfaisante des polders, un capteur de niveau sera mis en place sur la station de pompage du réseau A2. L'atteinte du niveau « 5 m IGN 69 » entraînera le passage en mode « porte à flot » pour les 2 cycles de marées suivants.

Le dernier paragraphe relatif à la gestion des écluses à poissons est ainsi complété :

Cette gestion permettra notamment le maintien des écoulements permanents visés à l'article 11 y compris lorsque la gestion du barrage sera assurée en mode « porte à flots ». Toutefois la phase de remplissage sera interrompue pendant les périodes où la hauteur de la mer sera supérieure à 6,5 m IGN 69.

Art. 10 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2003 modifié susvisé sont inchangées.

Art. 11 : Le présent arrêté complémentaire et ses annexes seront :

- notifiés au président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel et au président de la coopérative « Terres de Saint-Malo

- publiés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine ;

- affichés en mairie du Mont-Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, Courtils, Huisnes-sur-mer, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, Aucey-la-Plaine, Sougeal, Pleine-Fougères, Saint-Georges de Gréhaignes, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Roz-sur-Couesnon pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de ces mairies ;

- à la disposition du public dans les mairies précitées et pourront y être consultés ;

- à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à compter de sa publication.

Art. 13 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'Avranches et de Saint-Malo, le président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, Courtils, Huisnes-sur-mer, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, Aucey-la-Plaine, Sougeal, Pleine-Fougères, Saint-Georges de Gréhaignes, Saint-Broladre, Saint-Marcen, Roz-sur-Couesnon, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le Secrétaire Général de la Manche : Christophe MAROT

Le secrétaire général d'Ille et Vilaine : François HAMET.

#### **Arrêté n° 12-01 A du 1<sup>er</sup> février 2012 portant composition de la commission départementale consultative des Gens du Voyage**

Art. 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage modifiée, est composée ainsi qu'il suit :

- Présidents : le Préfet ou son représentant et le Président du conseil général ou son représentant

- Représentants des services de l'Etat : M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, M. le directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant, M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,

- Les représentants des services chargés de l'ordre public : M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche

Représentants désignés par le conseil général : Représentants titulaires : M. Gilles BEAUFILS, conseiller général du canton de Tessy-sur-Vire, - M. Hervé HOUEL, conseiller général du canton de Carentan, M. Guy NICOLLE, conseiller général du canton de Gavray, M. Dieudonné RENAUX, conseiller général du canton de Barneville-Carteret,

Représentants suppléants : M. Jacques GROMELLON, conseiller général du canton de Pontorson, Mme Christine LE COZ conseiller général du canton de Saint-Lô Est, M. Jean MORIN, conseiller général du canton de La Haye-du-Puits, M. Jacques THOUVENOT, conseiller général du canton de Sartilly

Représentants des communes désignés par l'association des maires

1 – Titulaires : M. François DIGARD, maire de Saint-Lô, président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô, M. Daniel CARUHEL, maire de Granville, président de la communauté de communes du Pays Granvillais, M. Yves LAMY, maire de Coutances, président de la communauté de communes du canton de Coutances, M. Alain CIVILISE, vice-président de la Communauté urbaine de Cherbourg, M. Jean-Pierre LHONNEUR, maire de Carentan

2 – Suppléants : M. Guénhaël HUET, maire d'Avranches, M. Jean LEPETIT, maire de Saint-Vaast-la-Hougue, M. Gabriel DAUBE, maire de Périers, M. Claude TARIN, maire de Lessay, M. Guy CHOLOT, maire de Portbail

Personnalités qualifiées

## 1 – Titulaires

- Mme Magali JACQUET, représentant la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et gens du voyage
- Mlle Thérèse POISSON, représentant l'association de solidarité avec les gens du voyage de Normandie
- M. Jean-Pierre MARIE, directeur général de l'ADSEAM
- M. Denis BERTIN, attaché territorial, ville de Granville en charge du dossier des gens du voyage
- M. Jacques BOGEY, gens du voyage

2 – Suppléants : M. Joseph LE PRIELLEC, représentant la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et gens du voyage, M. Jean-Claude MAUGER, représentant l'association de solidarité avec les gens du voyage de Normandie, M. Julien RICHARD, ADSEAM, M. MAYER, président de l'association des gens du voyage, Pasteur MICHELET, gens du voyage  
Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales : 1 – Titulaire : M. Alain SALMON, président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche

2 – Suppléant : M. Didier PIGNOL

1 - Titulaire : Mme Nathalie QUEMENER, directrice adjointe de la caisse d'allocations familiales de la Manche

2 - Suppléante : Mme Isabelle FOURNIER, responsable du service Prestations à la caisse d'allocations familiales de la Manche

Art. 2 : Participeront également aux travaux de la commission avec voix consultative : M. le secrétaire général ou son représentant, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg ou son représentant, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches ou son représentant, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Coutances ou son représentant, M. le directeur de l'insertion au Conseil général du département de la Manche ou son représentant.

Art. 3 : Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 26 mars 2015.

signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

**Arrêté n°2012-3 du 7 février 2012 autorisant et réglementant l'extension et la gestion du golf de SAINT JEAN DE LA RIVIERE**

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Art. 1 : La communauté de communes de la COTE DES ISLES, représentée par son président est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à l'extension du golf de SAINT JEAN DE LA RIVIERE conformément aux dispositions présentées dans le dossier d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages, aménagements et activités visés relèvent des rubriques suivantes :

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau  
Déclaration.

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an  
Déclaration.

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues  
Autorisation.

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m  
Déclaration.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>  
Autorisation.

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha  
Déclaration.

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha  
Autorisation.

Art. 2 : Caractéristiques des ouvrages

- Parcours - Le terrassement des parcours s'équilibrent en remblai-déblai ; ils sont limités aux besoins nécessaires aux remblais des zones de jeu (départs et greens) pour une surface maximale de 1 ha et au déblai des mares pour une surface de 1,5 ha. Aucun apport de remblais extérieurs au site n'est autorisé, hormis un volume de sable de 1 330 m<sup>3</sup> maximum destiné à surélever les greens de 0,25 m.

Les secteurs non concernés par les terrassements conservent leur végétation actuelle de prairie naturelle.

- Plans d'eau - Les neuf plans d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

- surface totale : < 2 ha  
- profondeur maximale : 1,75 m  
- alimentation : nappe phréatique

- statut : eaux closes, sans relation superficielle avec le cours d'eau hors crues.

Pour favoriser le développement floristique et faunistique de ces milieux, les plans d'eau présentent des berges en pentes douces et la végétation locale est utilisée en repiquage pour assurer la colonisation de ces secteurs.

Les ponceaux sont installés sans modification du profil en long ou en travers du Fleuve ; les appuis sont placés de façon à ne pas modifier l'état des berges.

- Irrigation – Fertilisation – Traitements phytosanitaires

L'irrigation est limitée aux seules surfaces des départs, des greens, des tours de green et des fairways.

Le prélèvement s'effectue dans la nappe superficielle à partir de deux forages.

Le prélèvement est limité à 45 m<sup>3</sup>/h, 340 m<sup>3</sup>/j. et 46 000 m<sup>3</sup>/an.

La fertilisation est limitée aux départs, aux greens et aux fairways. La fertilisation azotée est limitée à 170 unités par hectare, les apports sont fractionnés, chaque apport ne pouvant dépasser 70 unités par hectare.

Les traitements phytosanitaires sont limités aux départs, aux greens et aux avant-greens, soit 2,5 ha maximum.

Les produits utilisés sont homologués pour les zones humides.

Les traitements phytosanitaires sont réalisés en respectant les préconisations d'utilisation des produits (dates, stades de traitement, conditions météorologiques).

Art. 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

- Irrigation – Fertilisation – Traitements phytosanitaires

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement durant la période d'irrigation.

Afin de prévenir une remontée du niveau de l'eau salée, les variations de la nappe liées au pompage sont suivies grâce à une sonde de conductivité en fond d'un piézomètre intermédiaire situé entre la mer et les forages ; la conductivité au-delà duquel le permissionnaire est tenu de réduire le prélèvement est fixé à huit cents microsiemens (800µS).

Dès que la conductivité dépasse mille microsiemens (1 000µS) dans les forages, le pompage est automatiquement interrompu ; la mesure s'effectue au moyen d'une sonde située à un mètre au-dessus du niveau moyen de la mer.

Un nivellement précis de l'ensemble des ouvrages est réalisé au préalable par le permissionnaire.

L'ensemble des pratiques d'irrigation, de fertilisation et de traitement phytosanitaire comprenant au minimum la date d'intervention, le nom de l'intervenant, le produit utilisé, les volumes mobilisés et les zones d'application est consigné dans un registre qui est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Une analyse des paramètres azotés et des molécules caractéristiques des traitements phytosanitaires dans l'eau de forage est effectuée une fois par an par un laboratoire agréé ; les résultats sont consignés dans le registre.

- Suivi faunistique et floristique des zones nouvellement créées

Le permissionnaire tient à jour un registre d'observation de la colonisation progressive du secteur d'extension par les amphibiens comprenant la date de l'observation, le lieu, l'espèce et le nombre.

L'aménagement étant abouti l'année N, des expertises floristique et faunistique des zones humides nouvellement créées sont effectuées aux frais du permissionnaire par un organisme expert et indépendant les années N + 2, N + 4 et N + 6. Le délai entre expertises est ensuite porté à cinq ans.

Art. 4 : Mesures correctives et compensatoires

- Mesures correctives

Les terrassements s'effectuent en période sèche, entre juillet et octobre.

Les zones de stockage de matériaux polluant et de stationnement des engins sont étanches et situés en secteurs hors d'eau.

Un balisage est mis en place durant la phase chantier pour éviter le passage d'engins à moins de cinq mètres des fossés et du cours d'eau.

- Mesures compensatoires

La répartition des surfaces des zones humides remblayées et créées est la suivante :

Parcelles n°	Superficie de la zone humide (ha)	Surface remblayée (ha)	Surface créée (ha)
325 et 327	1,05	0,805	
695	0,52	0,26	
337 et 697	0,015	0,015	
714 et 1297	0,12	0,06	
Total	1,705	1,14	
707, 708, 706 et 684			1,14

Les zones humides créées en compensation présentent les caractéristiques hydrauliques des zones humides existantes dès le printemps suivant les travaux ; cet état est constaté et validé par le service de police des eaux à la demande du permissionnaire.

En cas de non atteinte de cet objectif, le remblaiement des zones humides existantes prévues au projet n'est pas autorisé.

La surface de zone humide créée en compensation est au minimum équivalente à celle des zones humides à remplacer dès lors qu'elle présente les mêmes fonctionnalités.

Art. 5 : Observation des règlements - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche.

Art. 6 : Mesures de sécurité publique - Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peuvent lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents, prévues aux articles 8 et 11 ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation et qu'en cas de pollution des eaux.

Art. 7 : Réserve des droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : Exécution des travaux – Contrôles - Les travaux doivent être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux de modelage de terrain, de création des plans d'eau et de zone humide ; le remblaiement des zones humides n'est autorisé qu'après accord du service chargé de la police des eaux suite à la visite de contrôle de la zone humide créée.

Le pétitionnaire informe ensuite le service de police de l'eau de la date de mise en service des installations.

A l'expiration des délais, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il doit les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement, en particulier des analyses d'eau de forage ou de rivière en sus du contrôle annuel précisé à l'article 3 en cas de constat d'une augmentation inexpliquée de la teneur en intrants fertilisants ou phytosanitaires.

Art. 9 : Durée de l'autorisation - La durée de la présente autorisation est de trente ans.

Art. 10 : Remise en état des lieux - Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Art. 11 : Caractère de l'autorisation - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration peut suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire. Dans tous les cas, elle prend les mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Art. 12 : Déclaration des incidents ou accidents - Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 13 : Cession de l'autorisation - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire doit pour être valable, être notifié au préfet.

Le permissionnaire doit aviser le préfet s'il change les usages affectés aux ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Art. 14 : - Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ( articles L 514-6 R 514-3-1 du code de l'environnement ) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Art. 15 : - Publicité - L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que le dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité environnementale et ledit l'arrêté sont déposés aux archives des mairies de BARNEVILLE-CARTERET,

SAINT GEORGES DE LA RIVIERE et SAINT JEAN DE LA RIVIERE et mis à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'ensemble des documents précités est également consultable à la préfecture de la Manche (bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles).

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible aux abords de l'ouvrage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

**Art. 16 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, le président de la communauté de communes de la Côte des Isles, les maires de BARNEVILLE-CARTERET, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT JEAN DE LA RIVIERE, le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

**Arrêté n°12-013 du 10 février 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique - YQUELON**

Considérant que la mise en place d'un troisième transformateur prévue dans le projet d'exécution transmis le 4 juillet 2011 améliorera la sécurité d'alimentation électrique de la zone ;

Considérant que les engagements pris par ErDF et RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

**Art. 1 :** Le projet d'ouvrage d'installation d'un troisième transformateur de 36 MVA et de création du jeu de barres associé au poste 90 kV de YQUELON situé à Yquelon est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 4 juillet 2011 présenté par ERDF et RTE-EDF Transport SA et conformément aux engagements respectifs des pétitionnaires formalisés dans leur dossier de demande du 4 juillet 2011.

Ces travaux au poste 90 kV de YQUELON situé sur la commune du même nom consistent en : l'installation d'un troisième transformateur 90/20 kV de 36 MVA, la création de sa cellule associée (disjoncteur, sectionneur d'aiguillage, génie civil, extension du portique), la création d'un mur pare-feu et d'un mur pare-sons, la création d'une fosse déportée, le raccordement des trois transformateurs à la fosse déportée, l'extension du jeu de barres 90 kV afin de raccorder le transformateur,

et devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Art. 2 :** Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la DREAL de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Art. 3 :** Dans les 6 mois suivants la mise en service du troisième transformateur, ErDF réalisera un contrôle des niveaux d'émergence acoustique du poste, aux points de mesure définis dans le dossier de demande, et fournira à la DREAL Basse-Normandie les résultats de ces mesures. Si ces résultats révèlent des dépassements des valeurs limites réglementaires, ErDF proposera les dispositions visant à mettre en conformité le site.

**Art. 4 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Art. 5 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de EDF réseau ErDF, MOA Poste sources, Tour Lille Europe, 11 parvis de Rotterdam CS60007, 59777 EURALLILLE et à Monsieur le Directeur de RTE EDF Transport SA Normandie Paris Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau, 21-29 rue des trois Fontanot, 92024 NANTERRE Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Yquelon selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée..

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

**Arrêté n°12-14 du 29 février 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources de la DDFIP de la Manche**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2011, portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Manche, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n°156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n°218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n°309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat »

n°723 - « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 - « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Art. 2 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la Manche :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Art. 3 :** M. Philippe WLASNIAK peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Art. 4 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

**Arrêté n° 12-15 du 29 février 2012 donnant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Manche**

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 juillet 2011, portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

**Art. 1 :** Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Manche ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

**Art. 2 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12-179 du 29 février 2012 d'une blanchisserie inter hospitalière au parc d'activités de Pontorson délivré au groupement d'intérêt public de la Baie**

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES - CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

**Art. 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations du G.I.P. Blanchisserie Inter Hospitalière de la Baie, représentée par son Président M. PUTOT Jean-François, dont le siège social est situé Centre Hospitalier de l'Estran, 7 Chaussée de la Ville Chérel à Pontorson (50170), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans le Parc d'Activités de la commune de PONTORSON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Art. 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 <i>d'une capacité de lavage de linge supérieure à 5 t/j</i>	Blanchisserie hospitalière	7,5 tonnes par jour

L'installation a également fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 4 octobre 2011 au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910-A-2	Installations de combustion <i>Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i>	2 chaudières de 1400 et 1300 kW fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale : 2,7 MW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**Art. 1.2.2. Situation de l'établissement - Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :**

Commune	Section	Parcelles
Pontorson	ZA	119 ;129

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

**Art. 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement -** Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

**Art. 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif -** Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

**Art. 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'installation classée concernée les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations classées régulièrement déclarées au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur lors de leur déclaration en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 précité.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

**Art. 2.1. Frais -** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 2.2. Publication -** Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Pontorson et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

**Art. 2.3. Sanctions -** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

**Art. 2.4. Délais et voies de recours -** En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;  
 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.  
 Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 2.5. Exécution - Ampliation** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Pontorson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

##### **Arrêté du 27 janvier 2012 portant modification de nomination du régisseur d'avances suppléant auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche**

**Art. 1 :** Monsieur Philippe LAGADEC, professeur de sport, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique LAURENCE, adjoint administratif est désignée suppléante.

**Art. 2 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général : Christophe MAROT

##### **Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 18 février 2012 par le centre de formation et d'intervention SNSM de la Manche au centre des pupilles de l'enseignement public de Montmartin sur Mer (arrêté BNMPS/2012/01 du 3 février 2012)**

Mademoiselle	ANQUETIL	Sandie	21 août 1984	Montpellier	BNMPS/2012/01	PAE3/2012/01
Monsieur	BELLENGER	Kévin	29 mars 1991	Caen	BNMPS/2012/02	PAE3/2012/02
Monsieur	BUCHOU	Gaël	14 août 1992	Les Sables d'Olonne	BNMPS/2012/03	PAE3/2012/03
Monsieur	COUANON	Kevin	12 septembre 1987	Caen	BNMPS/2012/04	PAE3/2012/04
Monsieur	DERNE ARROUVEL	Mickaël	13 mai 1979	Paris 14ème	BNMPS/2012/05	PAE3/2012/05
Monsieur	GIOLET	Rudolph	21 juillet 1977	Béthune	BNMPS/2012/06	PAE3/2012/06
Monsieur	HAOUARA	Mohammed Amine	10 décembre 1986	Oran	BNMPS/2012/07	PAE3/2012/07
Monsieur	LAMY	Franck	11 juin 1964	Honfleur	BNMPS/2012/08	PAE3/2012/08
Mademoiselle	LEDOS	Anne-Sophie	11 juillet 1982	Avranches	BNMPS/2012/09	PAE3/2012/09
Madame	PERRON	Patricia	18 octobre 1968	Granville	BNMPS/2012/10	PAE3/2012/10
Monsieur	SAINT-DENIS	Michel	31 janvier 1967	L'Aigle	BNMPS/2012/11	PAE3/2012/11
Madame	VAN-MOE	Marjorie	21 septembre 1982	Coutances	BNMPS/2012/12	PAE3/2012/12
Monsieur	ZERDAN	Christophe	21 mars 1983	Dakar	BNMPS/2012/13	PAE3/2012/13

##### **Arrêté préfectoral 2012-01 DDCS du 24 février 2012 portant renouvellement d'habilitation à l'AREVA NC Etablissement de la Hague pour la formation aux premiers secours.**

**Art. 1 :** L'habilitation départementale accordée pour assurer la formation aux premiers secours est renouvelée à l'AREVA NC Etablissement de la Hague pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2014.

**Art. 2 :** Cette habilitation est délivrée pour deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

**Art. 3 :** l'AREVA NC Etablissement de la Hague est habilité à dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 – PSE2 – BNMPS – PAE3 – PAE1) et à délivrer les attestations correspondantes.

Signé : le directeur départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON.

##### **Arrêté du 28 février 2012 relatif au Plan départementale d'accueil, Hébergement et d'Insertion 2010-2011**

**Art. 1 :** Le Plan Départemental Accueil, Hébergement, Insertion 2010-2011, actuellement en cours de réactualisation et de fusion avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est prolongé jusqu'à la publication du nouveau PDALPD.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

##### **Arrêté du 28 février 2012 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées**

**Art. 1 :** Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2006-2010 en cours de réactualisation est prolongé jusqu'à la publication du nouveau PDALPD qui intégrera le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion.

Signé : le préfet de la Manche : Adolphe COLRAT et le président du conseil général de la Manche : Jean-François LE GRAND.

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

##### **Arrêté préfectoral n°2012-27-SV du 14 février 2012 réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine aux concours départementaux, expositions et comices agricoles tenus dans le département de la Manche**

Considérant que les rassemblements d'animaux représentent un risque de diffusion des maladies contagieuses et qu'il importe à leur occasion de prendre toutes les mesures utiles de prévention et de police sanitaire ;

I – Dispositions générales

**Art. 1 :** Les présentes dispositions fixent pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux aux concours départementaux, expositions, comices agricoles où ils sont rassemblés en vue, soit de leur confrontation, soit de leur simple présentation.

Les autres rassemblements d'animaux, notamment les foires et marchés, ne sont pas concernés par ces mesures.

Les concours régionaux font l'objet d'une réglementation spéciale, établie par accord avec le directeur départemental de la protection des populations.

**Art. 2 :** Les organisateurs des concours, expositions et comices agricoles sont tenus de déposer une demande d'autorisation, par écrit, à la direction départementale de la protection des populations en précisant les dates et lieux fixés pour ces manifestations, au moins un mois avant leur ouverture et lui communiqueront la liste des exposants. Ils doivent communiquer le nom du responsable du rassemblement et le nom du vétérinaire désigné pour la surveillance dès lors que ce rassemblement dure plus d'une journée. Ce vétérinaire est rémunéré par les organisateurs de la manifestation. Le directeur départemental de la protection des populations devra valider cette demande. Aucun rassemblement ne peut avoir lieu s'il n'est pas dûment autorisé.

Le rôle des différents partenaires est détaillé dans les dispositions spéciales, chapitre I.

Art. 3 : Les animaux présentés à ces manifestations doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle est joint en annexe permettant de vérifier la réalisation des conditions énumérées dans les dispositions spéciales, chapitres II à IV ci-après.

Art. 4 : Le certificat doit être rempli par l'éleveur et contresigné, dans l'ordre, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et le directeur du groupement de défense sanitaire, chacun en ce qui le concerne, du département de provenance.

Ce certificat doit être présenté à la signature du GDS minimum 4 jours ouvrées avant la première manifestation.

Ce certificat sera valable 30 jours à partir de la date de visite et de signature du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Art. 5 : Les caractéristiques d'identification (tatouage ou repère numéroté) doivent être reproduites sur le certificat mentionné aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6 : Il est interdit de faire participer à des concours ou des expositions les mâles collectés pour l'insémination artificielle.

Art. 7 : Pour les animaux provenant de l'étranger, les conditions sanitaires sont celles fixées par la réglementation relative aux échanges d'animaux vivants.

Art. 8 : Les animaux, accompagnés de leur certificat sanitaire, doivent être présentés, à l'entrée de ces manifestations, au responsable du rassemblement ainsi qu'au vétérinaire et agents de la DDPP ou du GDS chargés de la surveillance le cas échéant.

Art. 9 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés au départ des exploitations de provenance ce qui doit être attesté et vérifiable dans le registre du véhicule. Ils doivent être lavés et désinfectés à destination ; du matériel ainsi qu'une benne ou des containers pour l'enlèvement des litières sales doivent être mis à disposition des transporteurs.

Les conditions de transports doivent répondre aux exigences réglementaires en matière de protection animale.

Art. 10 : Le responsable du rassemblement et le vétérinaire désigné pour la surveillance dès lors que ce rassemblement dure plus d'une journée, contrôlent les certificats, les documents, l'identification des animaux, la désinfection des véhicules ainsi que le respect des exigences de protection animale sur le lieu de la manifestation.

Les agents de la DDPP peuvent à tout moment effectuer un contrôle relatif au déroulement de la manifestation et à la bonne réalisation des contrôles effectués par le responsable de rassemblement, ainsi que sur le respect de toutes les réglementations relatives à la santé et à la protection animale.

Art. 11 : Tout animal en non-conformité avec les présentes dispositions ou non maintenu en bon état de santé et d'entretien sera immédiatement refoulé.

Tout animal non accompagné des documents nécessaires sera refoulé.

Tout animal n'étant pas mentionné dans la liste préalablement validée par le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations sera refoulé.

Tout animal suspect de maladie ou accidenté sera immédiatement présenté à un vétérinaire et mis en quarantaine dans un lieu spécifique.

Toute suspicion de maladie contagieuse de l'espèce devra être immédiatement déclarée à la direction départementale de la protection des populations.

Tout manquement aux exigences réglementaires, aux dispositions de ce présent arrêté ou aux règlements du concours devra être déclaré à la direction départementale de la protection des populations par le responsable du rassemblement.

Art. 12 : Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent arrêté, le directeur départemental de la protection des populations peut, en fonction de la situation épidémiologique du département, prendre toutes les dispositions nouvelles visant à lutter contre la propagation des maladies contagieuses des animaux et exiger des garanties sanitaires complémentaires.

Art. 13 : Les lieux où sont présentés les animaux sont soumis aux règles générales édictées par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Art. 14 : Sans préjudice des sanctions prévues par des décrets particuliers, seront punies de la peine prévue par l'article R 610-5 du code pénal les personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté (amende prévue pour la contravention de première classe).

Art. 15 : L'arrêté préfectoral 2011-17/SV du 12 janvier 2011 et ses dispositions sont abrogés.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Dr Frédéric MACQUERON

## II – DISPOSITIONS SPECIALES - CHAPITRE I : Rôle des différents partenaires

En préalable aux conditions sanitaires exigées, il est nécessaire de préciser le rôle des différents partenaires :

Le responsable du rassemblement :

- informe le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations de la tenue de la manifestation et fournit les renseignements prévus à l'article 2 au moins un mois à l'avance;
- assure le lien avec le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations en informant les éleveurs, par l'intermédiaire des syndicats de races et des techniciens concernés, des conditions sanitaires de présentation des animaux ;
- remet à chaque éleveur (au moins 21 jours avant la manifestation) un exemplaire vierge de certificat sanitaire ;
- doit assurer (ou faire assurer) la vérification des animaux et le respect de la protection animale sur le lieu de la manifestation (article 10 du présent arrêté). Pour ce faire, il peut demander l'appui du GDS.
- en cas d'apparition de maladie contagieuse ou de mort suspecte d'animaux, il prévient la direction départementale de la protection des populations ;
- s'assure de l'application du présent arrêté ;
- après la manifestation, retourne au groupement de défense sanitaire la liste effective des participants et des animaux ;
- apporte son concours pour la bonne réalisation des inspections effectuées par les agents de la DDPP.

L'éleveur :

- vérifie que les animaux présentés satisfont aux conditions sanitaires et sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
- par ailleurs, les bovins sont munis du passeport bovin et de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA). L'ASDA n'est ni datée, ni signée si aucune transaction n'a lieu pour l'animal ;
- certifie que son élevage et ses animaux respectent les prescriptions sanitaires nécessaires à la participation au rassemblement ;
- appelle son vétérinaire sanitaire pour les examens cliniques et, le cas échéant, pour les prélèvements exigés ;
- complète avec son vétérinaire sanitaire le certificat sanitaire et le fait viser par le groupement de défense sanitaire et la direction départementale de la protection des populations ;
- s'assure que ses animaux sont transportés dans un véhicule nettoyé et désinfecté.

Le transporteur :

- transporte les animaux munis de leur passeport et de leur ASDA dans un véhicule nettoyé et désinfecté ;
- respecte les exigences réglementaires en matière de protection animale.

Le vétérinaire sanitaire de l'éleveur :

- assure les prélèvements nécessaires, à la demande de l'éleveur;
- précise au laboratoire la nature exacte des analyses demandées;
- examine les animaux et contresigne le certificat sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance de la manifestation :

- sur demande de l'organisateur :
- peut contrôler les animaux à l'arrivée (article 10 du présent arrêté et le respect de la protection animale sur le lieu de la manifestation) ;
- assure la surveillance sanitaire des animaux pour les rassemblements de plus d'une journée.
- en cas d'apparition de maladie contagieuse ou de mort suspecte d'animaux, il prévient la direction départementale de la protection des populations ;
- sur demande de la direction départementale de la protection des populations, il transmet un compte-rendu de la manifestation.

Le groupement de défense sanitaire :

- par délégation : vérifie la qualification des cheptels inscrits pour participer à la manifestation vis-à-vis des maladies réputées contagieuses ;

- vérifie et valide les conditions sanitaires rendues obligatoires par le présent arrêté et informe l'éleveur en cas de besoin des prélèvements et analyses à réaliser ;
- transmet à la direction départementale de la protection des populations les anomalies constatées ;
- peut assurer la vérification des animaux et des documents sanitaires à l'arrivée des animaux.

#### CHAPITRE II : Espèce bovine

Les animaux présentés aux concours départementaux, expositions et comices agricoles doivent :

##### A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION

- 1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ; indemne de maladie réputée contagieuse bovine depuis au moins 30 jours ;
- 3 reconnue « officiellement indemne » de Brucellose Bovine, Tuberculose et Leucose Bovine Enzootique ;
- 4 en règle vis-à-vis de la réglementation de l'Hypodermose Bovine (Varron) ou reconnue assainie (appellation ACERSA) ;
- 5 certifiée « indemne d'IBR » selon le cahier des charges ACERSA.

##### B - REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES

- 1- être titulaire d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) verte (l'ASDA jaune est INTERDITE), portant les mentions suivantes :
  - cheptel indemne de tuberculose, leucose et brucellose
  - cheptel indemne d'IBR
  - varron zone assainie ou varron cheptel assaini ;
- 2- être en règle vis-à-vis de la réglementation sur l'Identification Bovine ;
- 3- ne présenter aucun signe de maladie ;
- 4- ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ou d'autres lésions cutanées (ectoparasites, dartres, gales, poux, ...)
- 5- avoir présenté un résultat négatif à une recherche virologique BVD (conforme au référentiel national de garantie), ou être accompagné d'un document attestant son inscription au fichier national bovin non-IP1, ou d'une mention sur son passeport, délivré par son GDS.

#### CHAPITRE III : Espèces caprine et ovine

Les animaux présentés aux concours doivent :

##### A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION :

- qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
- dont le cheptel caprin ou ovin est :
  - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
  - reconnu officiellement indemne de brucellose.

##### B - REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1 être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (barrettes, boucles ou boutons),
- 2 ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites.

#### CHAPITRE IV : Espèce porcine

Les animaux présentés aux concours doivent :

##### A - PROVENIR D'UNE EXPLOITATION

- 1 qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- 2 dont le cheptel porcin est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce.

##### B - REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES

- 1 être identifiés individuellement ;
- 2 ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- 3 avoir subi une épreuve sérologique avec résultat favorable au regard du SDRP (syndrome dysgénétique et respiratoire porcin), de la maladie d'Aujeszky et de la brucellose porcine datant de moins de 30 jours.

### ◆

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

##### **Arrêté du 30 janvier 2012 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

**Art. 1 :** La composition de la commission départementale d'aménagement foncier est modifiée comme suit :

- 1) Présidence : – Titulaire : M. Pierre-Jean BLANCHET (domicilié 15, rue Jean-François Millet, 50180 AGNEAUX).
- Suppléante : Mme Isabelle AUBRY (domiciliée 4, La Fleurière, 50190 MARCHESIEUX).

Le reste est sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

##### ◆

##### **Arrêté du 14 février 2012 définissant les marges locales applicables aux subventions et loyers des logements locatifs sociaux**

Considérant la nécessité d'adapter les majorations existantes, notamment au regard de l'évolution de la réglementation thermique,

**Art. 1 :** Les majorations locales relatives au calcul d'assiette des subventions pour les opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements sont fixées comme suit : Majorations de l'assiette de subvention - Opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements

Majorations locales (ML) Logement-Logement-Foyer		
Critères techniques	Neuf	Acquisition-amélioration
Label HPE Rénovation 2009		3 %
Label rénovation BBC 2009		5 %
Certification Habitat et Environnement	5 %	
Label Energies Renouvelables EnR 2005		3 %
Label Bâtiment Basse Consommation jusqu'au 31/12/2012	2 %	
Maisons Passives	4 %	
Qualité architecturale (concours)	3 %	
Critères locaux		
Localisation géographique		
- Centre ville** - annexe 1		5 %
- Centre Bourg*** - annexe 2		5 %

- Précisions : Le cumul des majorations locales (ML) est plafonné à 12 % dans les opérations de construction.

- Majoration Locale centre-ville applicable aux opérations répondant à une double condition (annexe 1)

plus de 2 500 habitants

exigence de 10 critères sur 15 listés sur l'annexe 1



- Majoration Locale centre bourg applicable aux opérations répondant à une double condition (annexe 2)
  - moins de 2 500 habitants
  - exigence de 8 critères sur 12 listés sur l'annexe 2

**Art. 2 :** Les majorations locales relatives au calcul des plafonds de loyer des logements conventionnés sociaux sont fixées comme suit : Majorations de Loyer

La majoration locale permet de déterminer le loyer plafond d'une opérations PLUS ou PLAI. Celle-ci est plafonnée à 12 % par opération

Critères énergétiques en Neuf	Label BBC	Maisons Passives
Avec certification Label BBC	6 %	7 %

Critères énergétiques en Acquisition Amélioration	Label HPE Rénovation	Label BBC rénovation
Avec certification	4 %	6 %

Critères Locaux	
Localisation géographique	
- Zone B	7 %
- Centre Ville (annexe1)	3 %
Locaux collectifs résidentiels	(0,77 x SLcr) / (CS x SU)
**Zone B – arrêté du 29 avril 2009	
Bréville-sur-mer, Donville, Granville, Longueville, Yquelon,	
Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Martinvast, Querqueville, Tourlaville	

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer - SHCV

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



**Arrêté du 16 février 2012 ordonnant le dépôt du plan de remembrement des PIEUX constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt, et valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement**

Considérant qu'il est prévu, au programme de travaux connexes, la réalisation de travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et également soumis à autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat ;

Considérant que les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement de fossés, de création ou rectification de fossés, de curage de fossés, d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de franchissement de cours d'eau, de travaux dans le lit mineur de cours d'eau qui sont prévus au projet de travaux connexes, assortis des prescriptions énoncées par le présent arrêté, ne sont pas de nature à compromettre le principe d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles posé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme de travaux connexes au remembrement des PIEUX arrêté par la commission départementale d'aménagement foncier est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune des PIEUX n'est concernée directement par aucun site Natura 2000, que toutefois plusieurs sites d'intérêts communautaires (FR 2500082 : littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel, FR 2500083 : massif dunaire d'Héauville à Vauville ; FR 2500084 : côtes et landes de La Hague) et une zone de protection spéciale (FR 2512002 : landes et dunes de La Hague) sont situés à quelques kilomètres du périmètre d'aménagement foncier ;

**Art. 1 :** Le plan de remembrement de la commune des PIEUX qui a été approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé en mairie des PIEUX à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier. Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée en mairie. Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par le maire.

**Art. 2 :** La clôture des opérations de remembrement de la commune des PIEUX sera constatée à la date du dépôt du plan en mairie des PIEUX conformément à l'article premier du présent arrêté.

**Art. 3 :** En application de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie des PIEUX prévu à l'article premier du présent arrêté, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement peut, sous réserve des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents du remembrement.

**Art. 4 :** Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste de la date de la clôture des opérations de remembrement s'agissant de la mise en œuvre des dispositions énoncées par l'article L. 123-12 du code rural et de la pêche maritime relatives à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire et des dispositions énoncées par les articles L. 123-11, L. 123-13, R. 123-17, D. 127-2 (dernier alinéa), D. 127-4, D. 127-5 et D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime relatives à la publication du procès-verbal de remembrement à la conservation des hypothèques, à l'incorporation du plan de remembrement dans les documents cadastraux et au transfert des droits réels autres que les servitudes.

Le certificat visé à l'article premier du présent arrêté atteste également de la date d'affichage du plan pour le décompte du délai de cinq années prévu à l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 5 :** Autorisations au titre du code de l'environnement.

I. – Les travaux figurant sur le plan approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

II. – Le présent arrêté sera notifié au maire des PIEUX et au président de la communauté de communes des PIEUX en tant qu'ils représentent les maîtres d'ouvrage des travaux connexes au remembrement. Il sera notifié au président du conseil général de la Manche, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la voirie départementale. Il sera affiché à la mairie des communes de FLAMANVILLE, GROSVILLE, LE ROZEL, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD et TREAUVILLE qui ont été consultées au titre de l'article R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. – L'autorisation est accordée pour les domaines suivants :

– au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 : tous les travaux d'arrachage de haies, d'arasement de talus, de comblement, création ou curage de fossés agricoles, de confection de passage busés, de pose de collecteurs enterrés en matière plastique ou de buses, de création de bassins d'orage ou autres dispositifs de régulation du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que les travaux nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la voirie dans les zones humides ;

– au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-3 : tous les travaux d'aménagement de franchissement de cours d'eau par pont ou passage à gué, de création de bassins d'orage ou autres dispositifs de régulation du ruissellement des eaux pluviales.

IV. – Les prescriptions complémentaires à observer lors de la réalisation des travaux visés au III sont arrêtées comme suit :

- les dimensions des fossés agricoles seront définies pour recevoir l'écoulement superficiel et non pas pour qu'ils puissent assurer le rôle de collecteur de drainage ;
  - les travaux dans les cours d'eau, quels qu'ils soient, devront être obligatoirement réalisés en dehors de la période allant du 15 novembre au 30 avril suivant ;
  - les maîtres d'ouvrage des travaux connexes communiqueront la date fixée pour le début des travaux avec un préavis de quinze jours à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) et au représentant local de l'ONEMA ;
  - les plantations de haies à rôle hydraulique seront réalisées dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté.
- V. - L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des fossés agricoles et cours d'eau non domaniaux, des émissaires enterrés, des ouvrages de franchissement privés de cours d'eau et des bassins d'orage ou autres dispositifs de régulation du ruissellement des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires riverains ou des bénéficiaires des travaux dès l'instant que les maîtres d'ouvrage auront procédé à la réception des travaux autorisés par le présent arrêté.
- VI. - Les autorisations énoncées au présent article sont données à titre permanent. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Art. 6 :** Prise de possession des nouvelles parcelles

I. - La prise de possession des nouvelles parcelles aura lieu à partir du 20 février 2012 à midi et au plus tard le 19 mars 2012 à midi selon les modalités fixées par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Les intéressés pourront en prendre connaissance en mairie des PIEUX.

II. - Il est rappelé que les propriétaires sortants devront laisser en place, dans les parcelles quittées, les accessoires et les arbres qui ont été échangés contre une soule.

III. - Il est précisé, qu'au plus tard le 19 mars 2012 à midi, les propriétaires sortants devront avoir complètement nettoyé les parcelles quittées et les haies, y compris celles qui bordent ou se situent dans l'emprise des chemins à créer ou à élargir. Ceux qui ne s'acquittent pas de cette obligation s'exposent à ce que la commune des PIEUX fasse exécuter d'office les travaux de nettoyage et mette les frais entièrement à leur charge comme en matière de contributions directes.

IV. - Il est précisé que le bois non débardé, les barrières, abreuvoirs amovibles ou autres accessoires encore présents dans les parcelles le 19 mars 2012 à midi seront considérés comme abandonnés par le propriétaire sortant et appartiendront au propriétaire entrant sans que ni l'un ni l'autre ne puissent obtenir une indemnité.

V. - Il est précisé que les souches provenant de l'arasement des haies ou le produit du cassage de ces souches seront laissés sur place dans les parcelles et qu'il reviendra au propriétaire entrant de s'en occuper.

**Art. 7 :** Les représentants de la commune des Pieux et de la communauté de communes des Pieux et le personnel désigné par eux pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement ainsi que les agents de l'Etat et ceux du département de la Manche sont, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission, quel que soit l'assolement agricole en vigueur à la date de la réalisation des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront s'y opposer, qu'il s'agisse de leurs anciennes ou de leurs nouvelles parcelles, et devront si nécessaire retirer les bestiaux des parcelles pendant la durée des travaux et abaisser ou ouvrir leur clôture pour permettre le passage des engins et du personnel. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

**Art. 8 :** Il est rappelé qu'en application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, le locataire d'une parcelle comprise dans le périmètre de remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

**Art. 9 :** Protection des haies

I. - Sont protégés au titre de l'article L. 126-6 du code rural et de la pêche maritime (nouvellement codifié L. 126-3 depuis le 1er janvier 2006), les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentant une longueur cumulée de 94,6 km, qui sont représentés sur le plan de remembrement et également sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments linéaires répondent aux caractéristiques suivantes : haies à deux strates, en majorité sur talus, constituées de chênes, hêtres, charmes, noisetiers et autres végétaux de bourrage.

II. - Pour l'application des dispositions fiscales, la largeur des éléments linéaires protégés en application du présent article est fixée forfaitairement à dix mètres.

III. - La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Il est rappelé que quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3750 € conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les délais prévus par les textes en vigueur soit, pour ce qui concerne les dispositions prises au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par la commune des PIEUX et dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales, et, pour ce qui concerne toutes les autres dispositions, dans un délai de deux mois par toutes personnes ayant intérêt à agir. Il est rappelé que la décision de la commission départementale d'aménagement foncier peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception par les réclamants et les tiers concernés.

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE.



**Arrêté du 27 février 2012 portant appel à propositions pour la réalisation, dans le département de Manche, du stage collectif de 21 heures du Plan de Professionnalisation Personnalisée**

**Art. 1 :** Objet - Un appel à propositions est effectué dans le département de la Manche en vue de désigner le ou les organismes qui réaliseront le stage collectif obligatoire de 21 heures prévu dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisée (P.P.P.).

**Art. 2 :** Objectif du stage collectif - Le stage collectif doit aider le jeune à devenir acteur de son propre projet et lui donner les moyens de le mener à bien.

Parmi les objectifs généraux du P.P.P., sont retenus par le Préfet les axes suivants :

- enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation ;
- identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche ;
- confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production ;
- se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions principales envisagées.

**Art. 3 :** Modalités de candidature - Les candidats doivent remettre leur candidature à la D.D.T.M. de la Manche, 477, Bd de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cédex en recommandé avant le 07 avril 2012, cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent être des organismes de formation déclarés à la DRTEFP.

Ils s'engagent à appliquer et respecter le cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la D.D.T.M. (<http://ddaf.manche.agriculture.gouv.fr>).

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe pédagogique.

**Art. 4 :** Sélection des candidatures - Le Préfet de département retient, après proposition du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.), un ou plusieurs organismes de formation.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (D.D.T.M.) passe une convention avec les organismes retenus.

**Art. 5 :** Financement - A titre indicatif, les organismes de formation assurant la réalisation du stage collectif bénéficieront d'indemnités du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. Lorsque plusieurs organismes interviennent, il revient au centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (C.E.P.P.P.) de répartir entre les intervenants et à due concurrence par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage, une indemnité d'un montant fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du budget.

Signé : Pour Le Préfet, le secrétaire général, Christophe MAROT

**Arrêté du 27 février 2012 portant appel à candidature pour la constitution dans le département de la Manche d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.)**

**Art. 1 :** Objet - Un appel à candidature est effectué dans le département de la Manche en vue du renouvellement de la labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) en agriculture.

**Art. 2 :** Rôle du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.)

La structure labellisée en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4. du décret relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

**Art. 3 :** Modalités de candidature - Les candidats doivent remettre leur projet à la D.D.T.M. (477, Bd de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX) en recommandé avant le 07 avril 2012.

Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la D.D.T.M. (<http://ddaf.manche.agriculture.gouv.fr>) ou disponible auprès de la D.D.T.M. Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement du C.E.P.P.P. notamment en ce qui concerne le mode de recrutement des conseillers et l'éventuel partenariat avec d'autres organismes partenaires.

**Art. 4 :** Sélection des candidatures - Le Préfet du département labellise le C.E.P.P.P., après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) et sur proposition du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.). La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée par le Préfet après avis de la C.D.O.A. sur proposition du C.D.I. en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

**Art. 5 :** Financement - A titre indicatif, le fonctionnement du C.E.P.P.P. bénéficiera d'aides du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire réparties chaque année par la D.R.A.A.F. entre les départements de la région, qui feront l'objet d'une convention avec le C.E.P.P.P. précisant le nombre de P.P.P. qui pourront être financés sur la base d'un coût unitaire fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé du budget.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général, Christophe MAROT

**Arrêté du 27 février 2012 portant appel à candidature pour la constitution dans le département de la Manche d'un "Point Info Installation"**

**Art. 1 :** Objet - Un appel à candidature est effectué dans le département de la Manche en vue du renouvellement de la labellisation d'un «Point Info Installation agricole».

**Art. 2 :** Rôle du Point Info Installation (P.I.I.) - La structure labellisée en tant que P.I.I. est chargée :

- d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture ;
- d'informer les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (P.P.P.) et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du P.P.P. ;
- de proposer aux candidats les organismes techniques ou de formation susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

**Art. 3 :** Modalités de candidature - Les candidats doivent remettre leur projet à la D.D.T.M. (477, Bd de la Dollée – BP. 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX) en recommandé avant le 07 avril 2012.

Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la D.D.T.M. (<http://ddaf.manche.agriculture.gouv.fr>) ou disponible auprès de la D.D.T.M.

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement du P.I.I.

**Art. 4 :** Sélection des candidatures - Le Préfet du département labellise le P.I.I., après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) et sur proposition du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.).

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée par le Préfet après avis de la C.D.O.A. sur proposition du C.D.I. en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général, Christophe MAROT

**Arrêté du 29 février 2012 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux en zone urbaine sensible**

**Art. 1 :** Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les zones urbaines sensibles du département à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables en zone « autres régions » hors île de France, dans la limite de ce plafond majoré de 50 %.

**Art. 2 :** Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner plus d'un tiers des attributions de logements du secteur concerné, sur une année.

**Art. 3 :** Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Art. 4 :** Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans, signée le 23 juillet 2010 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental.

**Art. 5 :** Les organismes d'HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel de la mise en œuvre des nouveaux plafonds de ressources.

**Art. 6 :** La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature.

**Art. 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

**Arrêté du 29 février 2012 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors zones urbaines sensibles**

I Dispositions visant à faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles

**Art. 1 :** Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc locatif conventionné dans les conditions suivantes :

- a) mutations de personnes handicapées, malades, âgées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justificative, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources.
- b) mutation professionnelle ou rapprochement du lieu de travail, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources applicables en zone « autres régions », hors île de France ;
- c) en cas de sur-occupation du logement, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources.

**Art. 2 :** Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc HLM de la Manche depuis un logement à loyer peu élevé vers un logement avec un loyer plus élevé, dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources ;
- dans la limite de 1 % maximum des attributions réalisées par l'organisme dans l'année ;
- le logement libéré doit être attribué à une personne ou un ménage dont les ressources sont inférieures au plafond pour l'accès à un logement PLA à loyer modéré.

II Dispositions visant à lutter contre les problèmes graves de vacance

**Art. 3 :** Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance sur un secteur déterminé sera d'au moins 5 % sur un an, appréciée en nombre de mois de vacance sur un an, ramenée en équivalent-logements.

**Art. 4 :** Dans les zones de revitalisation rurale (cantons de Barenton, Juvigny-le-Tertre, et le Teilleul), la dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance sera d'au moins 3 % (dans les mêmes conditions qu'à l'art.3).

**Art. 5 :** La dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée dans la limite d'un dépassement de 50 % du plafond réglementaire et portera sur un maximum de 40 % des attributions de logements réalisées par l'organisme dans l'année sur le secteur concerné.

**Art. 6 :** L'organisme d'HLM informera le directeur départemental des Territoires et de la Mer des dérogations accordées.

III Dispositions visant à favoriser la mixité sociale

**Art. 7 :** Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée en dehors des grands ensembles et des quartiers situés dans une zone urbaine sensible pour des logements d'un même immeuble ou ensembles immobiliers lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, dans la limite d'un dépassement de 50 % du plafond réglementaire.

**Art. 8 :** Les organismes d'HLM fourniront chaque année la liste des immeubles concernés à la direction départementale des Territoires et de la Mer.

IV Dispositions relatives aux prises de délégation de compétence des aides à la pierre dans la Manche

**Art. 9 :** Conformément à l'article IV-2 de la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans, signée le 23 juillet 2010 par M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg, l'application du dispositif prévu à l'article R441-1-2 du code de la construction et de l'habitation pourra faire l'objet de modalités de mise en œuvre de ces dérogations sur ce territoire.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire départemental.

V Dispositions communes

**Art. 10 :** La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature.

**Art. 11 :** Les organismes d'HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel de l'utilisation de ces possibilités de dérogation.

**Art. 12 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

---

## DIVERS

---

### **Centre d'accueil Médico Educatif de Graye sur Mer**

#### ***Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux***

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux, de classe normale.

Peuvent être admis à concourir les candidats(es) remplissant les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaire du diplôme d'infirmier, d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du Code de la Santé Publique.

Les dossiers de candidature devront être adressés jusqu'au 30 mars 2012 inclus, à Monsieur le Directeur du centre d'accueil médico éducatif spécialisé, Château de Vaux - 14470 GRAYE-SUR-MER.

Ils comporteront les pièces suivantes : Une lettre de dépôts de candidature, Un Curriculum Vitae, Une lettre de motivation détaillée, Une copie des diplômes ou des titres, Ecrits professionnels, rapports, notes,... Situation militaire, Une copie du permis de conduire, Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3.

Tous renseignements ainsi que le profil de poste pourront être fournis par l'Etablissement.

### **Centre d'accueil et de soins de Saint James**

#### ***Décision du 23 février 2012 portant ouverture d'un concours interne sur titre en vue du recrutement de cadre socio-éducatif au Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James***

**Art. 1 :** Un concours sur titre de cadre socio-éducatif est ouvert en vue de pourvoir la vacance de poste suivante : Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James : 1 poste

**Art. 2 :** Peuvent être candidats les assistants socio-éducatifs, les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés, les éducateurs de jeunes enfants, les animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte-tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats aux concours doivent, en outre, être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

**Art. 3 :** L'avis du concours est publié en Préfecture et sous Préfecture.

**Art. 4 :** Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication en préfecture ou sous préfecture soit le 1er JUIN 2012, par envoi recommandé, (le cachet de la poste faisant foi). A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ainsi qu'un curriculum vitae.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse suivante : Madame la Directrice - Centre d'Accueil et de Soins - Rue du Mont - 50240 Saint-James

### **Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale**

#### ***Arrêté du 9 janvier 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production***

**Art. 1 :** La SARL CACQUEVEL sise La Motinière – 25 route du 30 juillet 1944 à LE MESNIL ROGUES (50450) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Art. 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 54 et 89 du code des marchés publics.

**Art. 3 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

#### ***Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP347 794612 - CHERBOURG-OCTEVILLE***

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 03/10/2011 par l'association intermédiaire dénommée « DEPANN'FAMILLES » représentée par Monsieur Stéphane XAVIER en qualité de président, dont le siège est situé 54 Boulevard Schuman – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP347794612.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire DEPANN'FAMILLES en date du 03/10/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile\*, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux

commissions, collecte et livraison à domicile de linge repassé\*, livraison de courses à domicile\*, maintenance, entretien et vigilance à domicile de la résidence principale et secondaire

\* à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants : cantons de CHERBOURG-OCTEVILLE, EQUEURDREVILLE, TOURLAVILLE et BEAUMONT-HAGUE.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée et dédiée aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 01/01/2012. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP378 205249 - ST HILAIRE DU HARCOUET**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28/09/2011 par l'association intermédiaire dénommée « AIDER » représentée par Madame Catherine SAUVE CADARC en qualité de présidente, dont le siège est situé Maison des Maîtres – Rue des Ecoles – 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP378205249.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire AIDER en date du 28/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, soutien scolaire à domicile, cours à domicile, assistance administrative à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage

\* à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants : cantons de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, MORTAIN, SOURDEVAL, LE TEILLEUL, BARENTON, ISIGNY-LE-BUAT, JUVIGNY-LE-TERTRE et SAINT-POIS.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP343 407680 - GRANVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26/09/2011 par l'association intermédiaire dénommée « DEPANN'FAMILLES » représentée par Madame Christèle LIBOIS en qualité de présidente, dont le siège est situé 113 rue Couraye – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP343407680.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association intermédiaire DEPANN'FAMILLES en date du 26/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, soutien scolaire à domicile, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », assistance administrative à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants : cantons de GRANVILLE, BREHAL, GAVRAY et LA HAYE PESNEL.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 26/12/2011

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Avis relatif à l'extension de l'avenant n°82 du 20 janvier 2012 la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraichères, et Cuma de La Manche (IDCC 9501)**

Le Préfet du département de la MANCHE envisage de prendre en application de l'article

L 2261-19 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention des exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraichères, et CUMA de la MANCHE, l'avenant n°82 du 20 janvier 2012 à la convention collective du 28 septembre 1970

ENTRE : La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (F.D.S.E.A.), La Fédération Départementale des C.U.M.A. de la Manche,

d'une part, ET, La S.A.T.P.A.-C.F.D.T. (ex Union Départementale des Syndicats C.F.D.T.), La F.G.T.A.-F.O. (section agriculture), L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C., Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C.

d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'annexe 3 relatifs aux salaires horaires de base applicables aux coefficients hiérarchiques prévus à l'article 20. Le texte en a été déposé le sous le numéro 2012/01 à la DIRECCTE de Basse-Normandie – Unité Territoriale de la Manche, où il peut être consulté.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article D 2261-6 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie – 3 place St Clair – BP 70034 – 14202 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX.



**Récépissé de déclaration du 20 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 864948 - SAINT-LO**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par la Fédération Départementale des Associations ADMR de la Manche représentée par Monsieur Bernard LECLERC en qualité de président, dont le siège est situé 130 rue du Jardin aux Chevaux – 50008 SAINT-LO CEDEX, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780864948,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la Fédération Départementale des Associations ADMR de la Manche en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Livraison de repas à domicile\* ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ; Livraison de courses à domicile \* ; Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ; Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Cours à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes \* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Arrêté du 20 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - SAINT-LO**

Art. 1 : La Fédération départementale ADMR de la Manche représentée par Monsieur Bernard LECLERC, et dont le siège est situé, 130 rue du Jardin aux Chevaux – 50008 SAINT-LO CEDEX, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780864948.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : La Fédération ADMR est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75752 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Fait à Cherbourg-Octeville, le 20/01/2012

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

#### **Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 930590 - ISIGNY LE BUAT**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR représentée par Madame Blandine PASQUER en qualité de responsable, dont le siège est situé Mairie – 50540 ISIGNY LE BUAT, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP78093 0590,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR d'ISIGNY LE BUAT en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

#### **Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 910766 - ST HILAIRE DU HARCOUET et LE TEILLEUL**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR des cantons de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et du TEILLEUL représentée par Madame Colette BOGO en qualité de responsable, dont le siège est situé 21 rue du Stade – 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780910766,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR des cantons de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 929790 - MONTEBOURG**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR de MONTEBOURG, SAINTE-MERE-EGLISE et VALOGNES représentée par Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST en qualité de responsable, dont le siège est situé Mairie – Place du Général de Gaulle – 50310 MONTEBOURG, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780929790,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR de MONTEBOURG, SAINTE-MERE-EGLISE et VALOGNES en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers . Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions . Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile . Soutien scolaire à domicile . Assistance administrative à domicile . Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) . Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile . Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes :

mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 864898 - BRECEY**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR du canton de BRECEY représentée par Madame Annie ARONDEL en qualité de responsable, dont le siège est situé Mairie – 50370 BRECEY, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP78086 4898,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR du canton de BRECEY en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers . Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions . Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile . Soutien scolaire à domicile . Assistance administrative à domicile . Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* . Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) . Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile . Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 919635 - FERMANVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR – service d'aide aux familles du Val de Saire représentée par Madame Bernadette BAZIN en qualité de responsable, dont le siège est situé 42 Le Tôt de Bas – 50840 FERMANVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780919635,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR – service d'aide aux familles du Val de Saire en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Assistance



administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes :

mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 911624 - ST JAMES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR du canton de SAINT-JAMES représentée par Madame Françoise DUFOUR en qualité de responsable, dont le siège est situé La Binolais – 50240 SAINT-SENIER-DE-BEUVRON, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780911624,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR du canton de SAINT-JAMES en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers . Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions . Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile . Soutien scolaire à domicile . Assistance administrative à domicile . Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* . Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) . Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile . Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 888327 - BEAUMONT-HAGUE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR de LA HAGUE représentée par Madame Béatrice BOIVIN en qualité de responsable, dont le siège est situé Mairie – Rue Jallot – 50440 BEAUMONT-HAGUE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780888327,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR de La Hague en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP447 592668 - AVRANCHES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR – service d'aide aux familles du secteur d'Avranches représentée par Madame Régine JONCHERE en qualité de responsable, dont le siège est situé 1 Place Carnot – 50300 AVRANCHES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP447592668,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR – service d'aide aux familles du secteur d'Avranches en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers . Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions . Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile . Soutien scolaire à domicile . Assistance administrative à domicile . Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* . Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) . Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile . Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - BEAUMONT-HAGUE**

Art. 1 : L'association locale ADMR de La Hague représentée par Madame Béatrice BOIVIN et dont le siège est situé, Mairie – Rue Jallot – 50440 BEAUMONT-HAGUE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780888327.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 9 :

La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - LES PIEUX**

**Art. 1 :** L'association locale ADMR des PIEUX représentée par Madame Blandine PASQUER, et dont le siège est situé, Maison des services – 50340 LES PIEUX, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP344319488.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - MONTEBOURG**

**Art. 1 :** L'association locale ADMR de MONTEBOURG, SAINTE-MERE-EGLISE et VALOGNES représentée par Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST et dont le siège est situé, Mairie – Place du Général de Gaulle – 50310 MONTEBOURG, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780929790.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780910766 - ST HILAIRE DU HARCOUET et LE TEILLEUL**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association locale ADMR des cantons de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et du TEILLEUL représentée par Madame Colette BOGO en qualité de responsable, dont le siège est situé 21 rue du Stade – 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780910766,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association locale ADMR des cantons de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à

l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

#### **Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP780911624 - ST JAMES**

Art. 1 : L'association locale ADMR du canton de SAINT-JAMES représentée par Madame Françoise DUFOUR, et dont le siège est situé, La Binolais – 50240 SAINT-SENIER-DE-BEUVRON, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780911624.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ;

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

#### **Récépissé de déclaration du 30 janvier 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP447592429 - AVRANCHES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 septembre 2011 par l'association ADMR – service d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées du secteur d'Avranches représentée par Madame Josiane RESTOUX en qualité de responsable, dont le siège est situé 1 place Carnot – 50300 AVRANCHES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP447592429,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association ADMR en date du 06/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ; Livraison de courses à domicile \* ; Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ; Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes âgées ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes \* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des

exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

#### ◆

#### **Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - BRECEY**

**Art. 1 :** L'association locale ADMR du canton de BRECEY représentée par Madame Annie ARONDEL, et dont le siège est situé, Mairie – 50370 BRECEY, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780864898.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

Mode d'intervention prestataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

#### ◆

#### **Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - FERMANVILLE**

**Art. 1 :** L'association ADMR – service d'aide aux familles du Val de Saire représentée par Madame Bernadette BAZIN, et dont le siège est situé, 42 Le Tôt de Bas – 50840 FERMANVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780919635.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire.

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.  
Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - AVRANCHES**

Art. 1 : L'association ADMR – service d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées du secteur d'Avranches représentée par Madame Josiane RESTOUX, et dont le siège est situé, 1 Place Carnot – 50300 AVRANCHES, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP447592429.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.  
Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Arrêté du 30 janvier 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - AVRANCHES**

Art. 1 : L'association ADMR – service d'aide aux familles du secteur d'Avranches représentée par Madame Régine JONCHERE, et dont le siège est situé, 1 Place Carnot – 50300 AVRANCHES, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP447592668.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association ADMR visée à l'article 1 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

Mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.  
Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

**Récépissé de déclaration du 6 février d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP348500521 - CHERBOURG-OCTEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 01/01/2012 par Madame Elisabeth CORNIERE en qualité de présidente de l'Association culturelle de la Polle, dont le siège est situé 167 rue de la Polle – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP348500521,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Madame Elisabeth CORNIERE en date du 01/01/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Soutien scolaire à domicile.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Récépissé de déclaration du 6 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7808 78898 - COUTANCES**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 14 novembre 2011 par l'association dénommée « AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE » représentée par Madame Blandine GROUD en qualité de présidente, dont le siège est situé 48 rue Tourville – BP 133 – 50200 COUTANCES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780878898,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE en date du 14/11/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes âgées ; Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



**Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7808 88178 - GRANVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 5 décembre 2011 par l'association dénommée « AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES » représentée par Monsieur Michel PICOT en qualité de président, dont le siège est situé 134 rue Couraye – 50400 GRANVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP780888178, Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES en date du 05/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Assistance administrative à domicile ; Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage ; Assistance aux personnes âgées ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement \* ; Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP7808 88137 - GRANVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28 septembre 2011 par l'association AIDE FAMILIALE A DOMICILE représentée par Madame Marthe LEBAILLIF en qualité de présidente, dont le siège est situé 113 rue Couraye – 50400 GRANVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP7 80888137.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association AIDE FAMILIALE A DOMICILE en date du 28/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Cours à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une personne à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.

◆

**Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP4000 51140 - CHERBOURG-OCTEVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 23 novembre 2011 par l'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE représentée par Monsieur Franck MAHIEU en qualité de président, dont le siège est situé 54 Boulevard Schuman – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP400051140.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE en date du 23/11/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Livraison de courses à domicile \* ; Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ; Soutien scolaire à domicile ; Cours à domicile ; Assistance administrative à domicile ; Assistance informatique et internet à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\* ; Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes \* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS.

◆



**Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - GRANVILLE**

**Art. 1 :** L'association « AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES » représentée par Monsieur Michel PICOT, et dont le siège est situé, 134 rue Couraye – 50400 GRANVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780888178.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association AIDE A DOMICILE EN ACTIVITES REGROUPEES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement \* ; Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS.

◆

**Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - CHERBOURG-OCTEVILLE**

**Art. 1 :** L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE représentée par Monsieur Franck MAHIEU, et dont le siège est situé, 54 Boulevard Schuman – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP400051140.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association AIDE FAMILIALE POPULAIRE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS.

◆

**Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - COUTANCES**

**Art. 1 :** L'association « AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE » représentée par Madame Blandine GROUD, et dont le siège est situé, 48 rue de Tourville – BP 133 – 50200 COUTANCES, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780878898.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans.

Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*  
\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS.

#### **Arrêté du 7 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes - GRANVILLE**

**Art. 1 :** L'association AIDE FAMILIALE A DOMICILE représentée par Madame Marthe LEBAILLIF, et dont le siège est situé, 113 rue Couraye – 50400 GRANVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780888137.

**Art. 2 :** Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Art. 3 :** L'association AIDE FAMILIALE A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins ; Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement\* ; Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ; Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)\*  
\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Art. 4 :** Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire

**Art. 5 :** Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

**Art. 6 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Art. 7 :** L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ; ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 9 :** La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

**Art. 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : C. LESDOS.

#### **Récépissé de déclaration du 7 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP3525 09673 - GRANVILLE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 24/08/2011 par la « SARL SAP 50 » représentée par Monsieur Patrick LEGRAND, dont le siège est situé 208 rue François Villon – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP352509673,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL SAP 50 en date du 24/08/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers ; garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ; accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile\* ; préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions assistance administrative à domicile ; assistance informatique et internet à domicile ; Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé\* ; Livraison de courses à domicile\* ; Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ; Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ; Cours à domicile  
\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire  
Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale

mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 13/02/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur adjoint de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE.



## **Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord**

### ***Arrêté n°06/2012 du 10 janvier 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle de la civelle à des fins scientifiques dans la partie maritime du Couesnon***

**Art. 1 :** Par dérogation à l'arrêté du 28 octobre 2011 susvisé, les personnes dont les noms figurent à l'annexe du présent arrêté sont autorisées, à titre exceptionnel et dans le cadre d'une campagne de pêche expérimentale à pratiquer la pêche de la civelle, avec différents engins de capture (essentiellement des bongos de maille 1300 micro-mètres et des carrelets de 1300 micro-mètres), dans la partie maritime du Couesnon, au niveau du barrage de la Caserne.

**Art. 2 :** Cette autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

**Art. 3 :** Cette pêche est pratiquée sous la responsabilité du Syndicat Mixte de la Baie du Mont-Saint-Michel.

**Art. 4 :** Le directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer du Nord chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE.



### ***Arrêté n°26/2012 du 15 février 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle***

**Art. 1 :** Le navire « NEPTUNE II » immatriculé CH 930 547 est autorisé exceptionnellement à effectuer des prélèvements d'espèces marines (faune et flore) au large du littoral du Nord Cotentin (de Barneville à Barfleur)

**Art. 2 :** Les prélèvements seront effectués soit au moyen des engins de pêche suivants : filet (maillage 50 mm), casier, ligne (cane), soit en plongée sous-marine, par des plongeurs équipés d'engins respiratoires autonomes.

Aucun engin de pêche ne sera utilisé pour effectuer les prélèvements en plongée sous-marine.

**Art. 3 :** Cette autorisation est en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2012.

**Art. 4 :** Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité de l'établissement AREVA NC La Hague.

Les espèces prélevées uniquement à des fins d'analyses scientifiques sont destinées au laboratoire départementale d'analyses de la Manche, à IFREMER et à l'établissement AREVA NC La Hague .

**Art. 5 :** Cette autorisation n'est valable que si le navire NEPTUNE II est titulaire d'un permis de navigation et d'un permis de circulation en cours de validité.

**Art. 6 :** Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE.



### ***Arrêté n°32/2012 du 28 février 2012 modifiant l'arrêté 88/2011 du 30 septembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2011-2012***

**Art. 1 :** Le point II de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Toutefois, à l'intérieur de la zone délimitée par les segments de droite reliant les points suivants : le point d'intersection entre la limite du gisement classé de la Baie de Seine et le méridien 000°35' O ; le point de coordonnées 49°41' N – 000°35' O ; le point de coordonnées 49°41' N – 000°05' O ; le point de coordonnées 49°39' N – 000°05' O ; le point d'intersection entre la côte de Seine-Maritime et le parallèle 49°39' N

la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire, de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques affectées par des phycotoxines amnésiantes. »

**Art. 2 :** Date d'application - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Art. 3 :** Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, le directeur interrégional de la Mer : Laurent COURCOL



## **Sgar - Service Général pour les Affaires Régionales**

### ***Convention de délégation du 2 février 2012 - CHORUS***

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 septembre 2010.

Entre la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de BASSE-NORMANDIE représentée par son directeur désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La direction Régionale des Finances Publiques de BASSE-NORMANDIE, représentée par l'Administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Art. 1 :** Objet de la délégation - En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 036, 037, 102, 103, 111, 134, 155, 223, 305, 309, 333, 723, 788.

Le délégué assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

**Art. 2 :** Prestations accomplies par le délégataire - Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, dans l'outil, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans les arrêtés Ministériels et Préfectoraux de délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire au DIRECCTE de Basse-Normandie ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Art. 3 :** Obligations du délégataire - Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Art. 4 :** Obligations du délégant - Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Art. 5 :** Exécution financière de la délégation - Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Art. 6 :** Modification du document - Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Art. 7 :** Durée, reconduction et résiliation du document - Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Délégant : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : Rémy BREFORT  
OSD par délégation du Préfet de Région  
Visa du préfet de la Manche : Adolphe COLRAT  
Visa du préfet du Calvados: Joël BOUCHITE  
Le préfet de région Basse-Normandie : Didier LALLEMENT

Le délégataire : Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques, L'Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle transverse Visa du préfet, Pour l'administrateur général, le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados : l'administrateur des finances publiques : Charles NOTTEBART

Département de la Manche - Imprimerie administrative  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture